

ISSN 1246-3442

**Recueil des actes administratifs
COMMISSION PERMANENTE**

Réunion du 15 avril 2016

LOT-ET-GARONNE
Le Département



www.lotetgaronne.fr

DECISIONS COURANTES

D E C I D E

- de prendre acte de la démarche de Fumel Communauté de réaliser un Contrat Local de Santé,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le contrat local de santé de Fumel Communauté,
- de valider la participation des équipes du Conseil départemental aux groupes de travail destinés à élaborer des actions de la promotion de la santé, propres à ce territoire,
- de désigner M. Daniel Borie, Conseiller départemental du Fumélois, afin de suivre ce dossier en lien avec la DGADS.

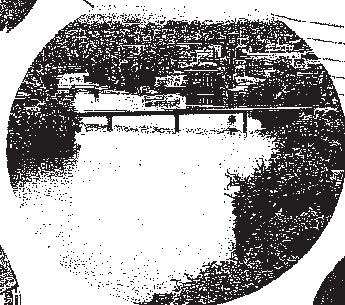
Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 15 Avril 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

PARCOURS DE SOINS •
PARCOURS DE SANTÉ •
PARCOURS DE VIE •

Contrats locaux de santé

Agir ensemble pour la santé des citoyens
au cœur des territoires

Contrat local de santé de Fumel Communauté



ars
Agence Régionale de Santé
Assurance-Maladie
Lot-et-Garonne

Lot-et-Garonne
Département
Lot-et-Garonne

Fumel
Communauté
Lot-et-Garonne

LOT-ET-GARONNE
Le Département
www.lotetgaronne.fr

Inspection académique
Lot-et-Garonne
Lot-et-Garonne
Lot-et-Garonne
Lot-et-Garonne
Lot-et-Garonne
Lot-et-Garonne

l'Assurance
Maladie
Lot-et-Garonne

sa
santé
famille
retraite
services

MUTUALITÉ
FRANÇAISE

Direction
départementale
de la protection
des populations

Contrat local de SANTÉ

Fumel
Communauté

SOMMAIRE :

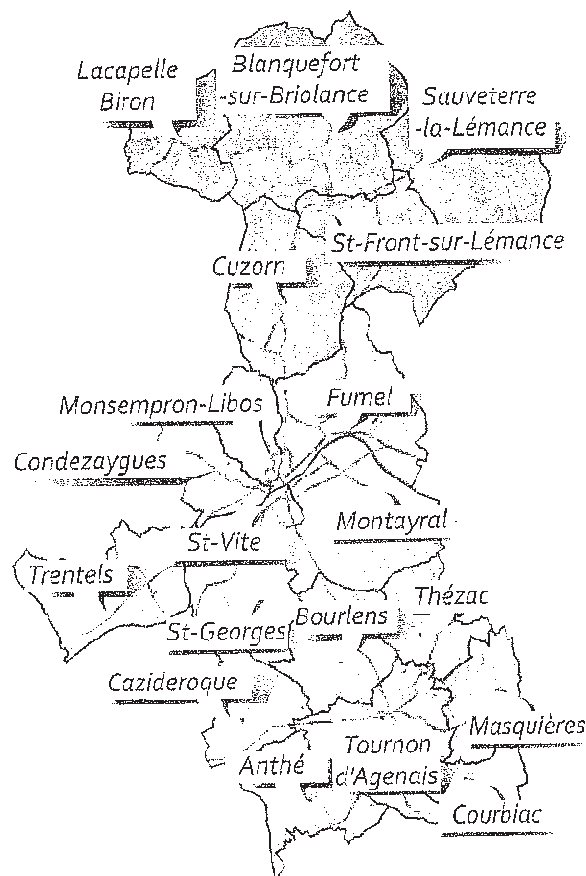
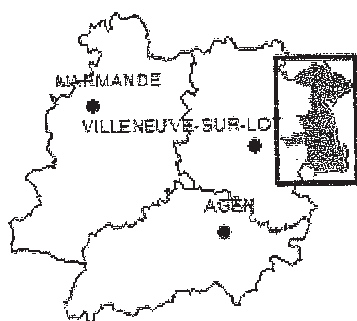
I.	PRÉAMBULE : LE CONTEXTE DU CLS DE Fumel Communauté	3
1.	Présentation du territoire	3
1.1.	L'état des lieux territorial.....	3
1.2.	Le diagnostic territorial partagé	7
2.	Les modalités d'articulation avec les orientations stratégiques du projet régional de santé (PRS) Aquitaine et les démarches locales de santé existantes	7
3.	Les différentes démarches locales de santé menées sur le territoire par les membres signataires	7
3-1	Fumel Communauté :	7
3-2	La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :	8
3-3	Le Département de Lot-et-Garonne :	9
3-4	L'Inspection Académique de Lot-et-Garonne :	10
3-5	La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) :	11
3-6	La Mutualité Sociale Agricole (MSA) :	13
3-7	La Mutualité Française de Lot et Garonne :	14
II.	LE CONTRAT LOCAL DE SANTE DE SANTE DE FUMEL COMMUNAUTE	16
III.	LES SIGNATAIRES	20

I. PRÉAMBULE : LE CONTEXTE DU CLS DE FUMEL COMMUNAUTE

Fumel Communauté et la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de la Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes se sont saisis de l'opportunité offerte par la loi « HPST » de mettre en place un contrat local de santé (CLS). Ce contrat permettra à ses signataires d'orienter leurs efforts vers des objectifs communs visant l'amélioration de l'état de santé de la population.

Pour ce faire, la réalisation d'une analyse territoriale de l'existant s'avère nécessaire.

1. PRESENTATION DU TERRITOIRE



Le schéma tracé par le Préfet de Lot-et-Garonne dans le cadre de la loi NOTRE (nouvelle organisation du territoire de la République) prévoit de constituer des collectivités d'au moins 20 000 habitants. De ce fait, il a été annoncé la fusion pour le 1er janvier 2017, entre la communauté de communes de Penne-d'Agenais (CCPA) et FUMEL communauté. En conséquence, la CCPA intégrera le CLS Fumel Communauté.

1.1. L'ETAT DES LIEUX TERRITORIAL

Les principales caractéristiques de FUMEL Communauté

- 19 communes réparties sur 325 km² pour une population de 18 561 habitants (2010).
- Fumel Communauté est une structure intercommunale située à l'est du département du Lot-et Garonne, en bordure des départements de la Dordogne, du Lot et du Tarn-et-Garonne. Elle est située dans le territoire de proximité du Villeneuvois.

La situation socio-démographique

Les principales caractéristiques de la population

- 18 560 habitants en 2010 avec une densité de 57 habitants par km², inférieure à celle observée sur le département de Lot-et-Garonne (62 hab/km²) ou au niveau de la région Aquitaine (78 hab/km²).
- Les densités de population les plus élevées sont observées au centre, sur les communes de Monsempron-Libos, Fumel, St-Vite et Montayral. Ces quatre communes regroupent 50 % de la population de la communauté de communes, Fumel étant la commune la plus peuplée.
- 35 % des habitants de Fumel Communauté résident dans une commune rurale, proportion proche de ce qui est observé au niveau de l'ensemble du département (37 %).
- Une croissance négative de la croissance démographique au sein de Fumel Communauté est à l'inverse de ce qui est observé sur le département (+0,74 %) ou la région (+0,96 %).
- Un mouvement naturel négatif, avec plus de décès que de naissances, alors que le solde migratoire est tout juste positif.
- La population est globalement plus âgée que la moyenne française, 35 % des habitants de Fumel Communauté sont âgés de 60 ans ou plus ce qui est bien supérieur aux moyennes nationale (23%) et départementale (29,7%).
- Entre 1999 et 2009, le nombre de personnes âgées de 75 ans ou plus a considérablement augmenté au sein de Fumel Communauté (+ 43,9 %) contre + 34,8 % au sein du département.
- Les personnes âgées de 75 ans ou plus sont un peu moins nombreuses à vivre seules (33,2 % contre 38,7 % en France) et à vivre en établissement (6,0 % contre 9,5 % en France). Elles sont ainsi plus nombreuses à vivre en couple ou en famille.
- En 2010, Fumel Communauté présente un pourcentage de jeunes peu élevé, 27,5 % de jeunes ont moins de 30 ans contre 31,5 % sur le département et 36,8% en France métropolitaine.
- Toutes les tranches d'âges des moins de 30 ans sont sous-représentées sur le territoire, et particulièrement les 18-25 ans.

Les éléments socio-économiques

- Une part importante de jeunes (20 à 29 ans) a une fécondité plus élevée que sur le département, la région et le national.
- Une population précaire marquée avec 58 % de foyers fiscaux non imposables (43 % en France) et un revenu net moyen par foyer fiscal en 2010 inférieur de plus de 20 % à celui de la région.
- Le taux de chômage est important sur Fumel Communauté (17,0 % contre 12,4 % sur l'ensemble du Lot-et-Garonne et 11,5 % en France) et parmi les 5 053 actifs ayant un emploi, 4,3% ont un emploi précaire (261 personnes) et 10,3 % ont un emploi à durée limitée (618 personnes).

L'état de santé de la population

- Toutes causes confondues, Fumel Communauté présente une mortalité inférieure à la moyenne nationale, en particulier chez les hommes.
- Sur la période 2006-2010, environ 210 personnes décèdent chaque année. 85 % des décès surviennent après 65 ans, 13 % entre 40 et 64 ans et 2 % chez les moins de 40 ans. Les principales causes de décès sont les maladies de l'appareil circulatoire (31 %) et les tumeurs (28 %).

- En 2012, environ 5 200 personnes bénéficiaient d'une prise en charge en affection de longue durée (ALD), soit un taux standardisé de 20 210 personnes en affection de longue durée (ALD) pour 100 000 habitants. Ce taux est comparable à ce qui est observé en France.
- Les principaux motifs d'ALD sont les maladies cardiovasculaires (36 %), le diabète (18 %), les tumeurs (16 %) et les affections psychiatriques (8,5 %).
- Selon les données de la cohorte Paquid (Inserm), le nombre de personnes de 75 ans ou plus atteintes de démence est estimé à 400, soit 14,8 % de la population de cet âge. Cette proportion est un peu inférieure à celle estimée au niveau du département (17,0 %).
- 20,1 % des personnes âgées de 75 ans et plus bénéficient de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) au 31/12/2013. Parmi les bénéficiaires de l'APA, près des trois quarts étaient à domicile, 25 % en établissement et 3 % en famille d'accueil.

Synthèse

- Une croissance démographique négative
- Une population globalement plus âgée que la moyenne française 35 % des habitants de Fumel Communauté sont âgés de 60 ans ou plus ce qui est bien supérieur aux moyennes nationale (23%) et départementale (29,7%).
- Un pourcentage de jeunes peu élevé, 27,5 % de jeunes ont moins de 30 ans
- Des situations de précarité importantes (taux de chômage élevé)
- Les principaux motifs d'affection de longue durée sont les maladies cardiovasculaires (36 %)
- Une mortalité générale inférieure à la moyenne nationale, en particulier chez les hommes

L'équipement sanitaire, médico-social et social du territoire

L'offre de soins hospitalière

Le centre hospitalier Elisabeth Désarnauts à Fumel constitue le premier niveau de la prise en charge de soins et assure son rôle de structure sanitaire de proximité sur le bassin du Fumélois avec des services :

- ➔ de Médecine (8 lits),
- ➔ de Soins de Suite et de Réadaptation (24 lits), dont 5 lits identifiés « soins palliatifs » et 8 lits « Etat Végétatif Chronique » (EVC),
- ➔ de Soins de Longue Durée (USLD) (60 lits). Un projet de restructuration de l'offre sur le territoire de Proximité est en cours.

Le centre hospitalier Elisabeth Désarnauts à Fumel est en lien avec l'établissement pivot du Territoire de Proximité Villeneuve-Fumel, le Pôle de Santé du Villeneuvois (PSV) qui regroupe le centre hospitalier de Villeneuve sur lot et le GCS d'activité (à 23,6 km de Fumel, soit à 32 mn).

Sur le site du PSV se trouvent principalement les activités de médecine, chirurgie, obstétrique, le plateau technique et une activité d'urgences/SMUR/SAMU.

Le centre hospitalier Départemental La Candélie dispose d'antennes de consultations du :

- Réseau Départemental d'Aide aux Adolescents en Difficulté (RESEDA).
- Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP).
- Centre Médico-Psychologique Enfant et Adolescents (CMPE).
- Centre Médico-Psychologique Adulte Ostal Dubert (CMPA).

L'offre médico-sociale et sociale

Sur le secteur personnes âgées :

- 2 établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont répertoriés avec une capacité de 154 lits et places dont 4 Hébergements Temporaires et 7 Accueils de Jour.
- 69 places en logements-foyers.
- 29 places en placement familial.

La prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer est assurée notamment dans des structures spécifiques : un PASA (Pôle d'Activités et de Soins Adaptés) est en fonctionnement dans l'EHPAD de Tournon d'Agenais.

Une MAiA (Méthode d'Actions pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie) a été autorisée sur ce territoire de proximité en juin 2015.

Les Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) représentent une capacité de 45 places.

Trois services d'aide à domicile interviennent sur ce territoire (ASSAD-UNA, ADMR).

Un CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination) est implanté sur le territoire de proximité de Villeneuve-Fumel.

Sur le secteur handicap, un foyer occupationnel de 48 lits et 9 places en foyer d'accueil médicalisé assure la prise charge et le suivi des adultes handicapés et celle des enfants et adolescents est réalisée par un Centre Médico-Psychologique Pédagogique géré par l'ALGEEI.

Dans le domaine social, le territoire dispose de plusieurs associations dans l'accompagnement des personnes notamment l'ESCALE et ALLIANCE 47.

Prises en charge des publics confrontés à des situations spécifiques

Une antenne du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste offre des consultations avancées de l'association nationale de prévention en l'alcoologie et en addictologie (ANPAA 47) au Centre hospitalier de Fumel.

L'offre de premier recours

Le territoire offre une densité de 75,4 médecins généralistes libéraux pour 100 000 habitants, inférieure à la densité moyenne française (93,1), 75 % d'entre eux ont 55 ans ou plus.

Ce territoire bénéficie des travaux menés par la commission départementale de la démographie médicale (CODDEM), instance co-présidée par le Président du Conseil Départemental, le Directeur général de l'agence régionale de santé et le Préfet, sur la problématique de la démographie médicale.

Ce territoire est classé zone fragile selon le zonage arrêté par l'ARS.

1.2. LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL PARTAGE

Plusieurs réunions de travail en amont de l'élaboration du CLS entre les élus de Fumel Communauté et la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne ont permis d'établir un état des lieux partagé en fonction du diagnostic élaboré par l'Observatoire Régional de la Santé en Aquitaine (ORSA).

Une première Assemblée Plénière en date du 16 avril 2015 a réuni les acteurs, dont les professionnels de santé de Fumel Communauté, afin de partager une vision commune permettant de renforcer et de développer les besoins de santé sur ce territoire. Cette rencontre a permis de valider les axes stratégiques proposés par les élus de Fumel Communauté et la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne.

Les principaux constats soulevés par le diagnostic ORSA et Fumel Communauté :

- Comme dans le reste du département et de l'Aquitaine, une population âgée au domicile importante.
- Une précarité marquée sur le fuméolois.
- Une difficulté d'accès aux soins en raison d'une densité de professionnels de santé libéraux inférieure aux moyennes nationale et régionale
- La nécessité de renforcer l'accompagnement social et éducatif des jeunes.
- Le besoin de prendre en compte de manière globale les démarches des politiques publiques de santé dans le domaine de l'environnement.

2. LES MODALITES D'ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU PROJET REGIONAL DE SANTE (PRS) AQUITAINE ET LES DEMARCHES LOCALES DE SANTE EXISTANTES

En impliquant l'ensemble des acteurs dans une dynamique intersectorielle, ce contrat local de santé vise à favoriser les synergies pour répondre de manière plus efficace et plus adaptée aux besoins de santé sur le territoire de Fumel Communauté de manière à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé.

Ainsi, les différentes démarches conduites par les signataires sont intégrées au présent CLS. Pour les démarches à venir, un travail de concertation avec les signataires et les autres partenaires, est à conduire.

De ce fait :

1. Le contrat local de santé décline les orientations retenues dans le Projet Régional de Santé (PRS) et ses composantes (schémas et programmes).
2. Le contrat local de santé a pour objectif de mettre en cohérence la politique régionale de santé en permettant une meilleure articulation du PRS et des démarches locales de santé menées par les différents signataires.

3. LES DIFFERENTES DEMARCHES LOCALES DE SANTE MENEES SUR LE TERRITOIRE PAR LES MEMBRES SIGNATAIRES

3-1 FUMEL COMMUNAUTE

Fumel Communauté conduit des projets sur son territoire présentant un impact direct ou indirect sur la santé des habitants :

3-1-1 Dans le domaine du sport les actions menées ont pour but

- d'encourager la pratique d'activité sportive,
- de rendre plus accessible cette pratique,
- d'améliorer la santé des pratiquants,
- d'apporter un soutien aux structures organisatrices.

3-1-2 Dans le domaine de la santé

Fumel Communauté participe à l'offre de santé sur son territoire par le biais de son soutien

- à la maison pluridisciplinaire de Tournon d'Agenais,
- à la maison des radiologues de Fumel.

3-1-3 En matière de sécurité et prévention de la délinquance

Le conseil intercommunal de la sécurité et de la prévention de la délinquance Fumel Communauté propose des interventions sur les violences faites aux femmes et sur les conduites addictives. Fumel Communauté développe également sur son territoire des chantiers éducatifs pour les 14-17 ans.

3-1-4 Dans le domaine de l'environnement :

Fumel Communauté initie des actions en faveur du tri sélectif et de la réduction des déchets.

3-2 LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)

3-2-1 Prévention de l'exclusion et insertion

La DDCSPP finance le dispositif de Maisons Relais dans le cadre du budget opérationnel de programme (BOP 177) « Prévention de l'exclusion et insertion ». Les Maisons Relais entrent dans la catégorie des logements adaptés et représentent une offre alternative de logement pour des personnes trop fragilisées pour vivre de façon autonome dans un logement individuel.

- UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) : 20 places à Fumel.
- CILIOHPAJ Association Avenir et Joie (Le Foulon) : 19 places à Monsempron Libos.

3-2-2 Intégration et accès à la nationalité française

La DDCSPP soutient, dans le cadre du programme d'« intégration et d'accès à la nationalité française » (BOP 104) des actions en faveur de l'accueil et de l'accompagnement des populations primo-arrivantes :

- la Fédération des Œuvres Laïques à Monsempron Libos :
 - Atelier socio-linguistique
 - Action d'orientation et d'accompagnement vers les services de proximité ;
- l'Association Cultures et Quartiers à Fumel :
 - Atelier socio-linguistique.

3-2-3 Actions complémentaires :

- Dans le cadre de l'hébergement, le financement par l'Allocation Logement Temporaire (ALT) de deux logements T3 au CCAS de Fumel (9 personnes accueillies en 2014).
- Les services de la Protection Civile ont souhaité s'associer aux maraudes (antennes mobiles) effectuées sur le département. Cette proposition a offert l'opportunité d'étendre le dispositif de Samu Social au territoire de la commune de Fumel dès l'hiver 2014-2015.

3-3 LE DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Le Département de Lot-et-Garonne est le chef de file de l'action sociale sur le département. A ce titre, le Département conduit de nombreux projets sur ce territoire dont plusieurs présentent un impact direct ou indirect sur la santé des habitants. L'action sociale et médico-sociale du Département sur le territoire de Fumel Communauté est déclinée dans un Centre Médico-Social (CMS) situé à Fumel. Des permanences sociales et des consultations de Protection Maternelle et Infantile (PMI) sont décentralisées sur ce territoire.

Au sein de ces structures, une équipe pluridisciplinaire composée de travailleurs sociaux, un médecin, deux puéricultrices, une infirmière, une sage-femme, des psychologues, une conseillère conjugale, mettent en œuvre ces missions.

L'action sociale concerne :

3-3-1. L'action sociale envers les personnes en difficulté sociale

Le Département conduit la politique d'accompagnement sociale et professionnelle des personnes en difficulté, telle que définie dans le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2016-2020. Ces actions se déclinent sous la forme individuelle ou collective au sein des huit circonscriptions médico-sociales. Certaines actions concernent plus spécifiquement la santé et notamment l'accès aux soins et l'aide à la mobilité, ainsi que la logique de « parcours » adapté à chaque bénéficiaire.

3-3-2. La promotion de la santé maternelle et infantile et la protection maternelle et infantile (PMI)

Le Département est responsable de la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance. A ce titre, il développe des mesures de prévention médicales, psychologiques et sociales et d'éducation pour la santé en direction des femmes enceintes et futurs parents, des parents et leurs enfants particulièrement les plus vulnérables ainsi que des actions d'accompagnement médico-psycho-sociales à domicile.

De même il organise des consultations de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de 6 ans ainsi que le conseil aux familles pour leur prise en charge, que ce soient dans les 5 sites de consultations ou lors des bilans de santé réalisés en école maternelle auprès des enfants de 3 et 4 ans. Des consultations de PMI sont proposées sur plusieurs sites : Fumel, Condat, Saint Vite, Montayral, Monsempron.

La politique PMI du Département est développée notamment dans le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2014-2018.

Par ailleurs, les professionnels de PMI sont chargés d'assurer l'évaluation et le suivi des modes de garde de jeunes enfants de moins de 6 ans en collectivité (Crèches, halte-garderie, ALSH etc..) ou à domicile pour les mineurs avec les assistantes maternelles en lien avec les relais assistantes maternelles (RAM) ou les assistants familiaux.

3-3-3. Les actions de santé

Dans les locaux du Centre Médico-Social (CMS) de Fumel sont proposées des actions en lien avec le centre départemental de lutte antituberculeuse et de vaccinations gratuites pour les plus de 6 ans.

3-3-4. Le Département est responsable de la protection de l'enfance

Sa politique en matière d'enfance est déclinée dans le schéma départemental de prévention et protection de l'enfance 2014-2018.

3-3-5. Action sociale envers les personnes âgées

Le Département a fait du maintien à domicile la priorité absolue de sa politique gériatrique déclinée dans le schéma départemental des personnes âgées 2010-2015. Afin de favoriser le maintien à domicile des

personnes âgées, il attribue l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) complétée de l'APA + pour les plus modestes. Le Département en 2010 a mis en place un Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) sur le territoire de Villeneuve-sur-Lot, jusque là dépourvu de ce service. Le Département a un plan d'investissement pour la mise aux normes et la réhabilitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

3-3-6. Action sociale envers les personnes handicapées

Le Département favorise le maintien à domicile des personnes handicapées avec l'attribution de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). Sa politique dans ce domaine est déclinée dans le Schéma départemental des personnes handicapées 2011-2015.

3-3-7. L'insertion des bénéficiaires de minima sociaux, dont le Revenu de Solidarité Active (RSA), et l'économie d'énergie et la lutte contre l'habitat indigne

Le Programme Départemental d'Insertion (PDI 2012-2014) a retenu diverses orientations visant à renforcer l'accès aux soins en alliant proximité et mobilité et renforçant le partenariat entre les acteurs de l'insertion et les acteurs de santé du territoire. Le plan départemental de l'habitat 2012 et l'Agenda 21, le plan climat énergie territorial du Lot-et-Garonne (2012-2016) définissent la politique du Département en matière de logement notamment social, de lutte contre l'habitat indigne et d'économie d'énergies.

3-3-8. La démographie médicale et les maisons de santé pluri-professionnelles

Actuellement, aucun projet territorial n'a été proposé sur ce territoire. Une démarche vient d'être amorcée à la demande de la communauté de communes et de professionnels souhaitant s'inscrire dans une réflexion de projet de santé.

Des projets particuliers (cabinet privé de Lacapelle Biron) ou communaux (Montayral, maison médicale de Tournon) sont en cours.

Actuellement, aucun projet territorial n'a été proposé sur ce territoire. Une démarche vient d'être amorcée par les professionnels de santé souhaitant s'inscrire dans une réflexion de projet de santé.

Les professionnels de santé du cabinet privé de Lacapelle-Biron, de Montayral et de la maison médicale de Tournon d'Agenais ont débuté une réflexion pour l'élaboration d'un projet concerté de territoire. La fusion de communautés de communes avec la CCPA devrait permettre à la dynamique du pôle de santé de Penne d'Agenais Saint Sylvestre de s'insérer dans ce projet.

3-4 L'INSPECTION ACADEMIQUE DE LOT-ET-GARONNE

3-4-1 La mission de promotion de la santé :

La mission de promotion de la santé en faveur des élèves a pour objectif essentiel et spécifique de veiller au bien-être de tous les élèves, de contribuer à leur réussite et de les accompagner dans la construction de leur personnalité individuelle et collective.

La réalisation de ces objectifs repose sur l'implication et le travail de tous les personnels, membres de la communauté éducative, et plus particulièrement sur un travail en équipe pluri-professionnelle associant les directeurs d'école, les chefs d'établissement, les enseignants, les conseillers principaux d'éducation, les

infirmier(ère)s, les conseillers d'orientation psychologues, les médecins, les assistant(e)s de service social, les psychologues scolaires, les secrétaires médico-scolaires... Chacun apporte ses compétences dans le champ global de la promotion de la santé à l'École, les médecins et les infirmiers (ère)s ayant cependant en tant que professionnels de santé, une mission particulière au sein d'un partenariat spécifique.

Si les responsabilités institutionnelles vis à vis de la santé des jeunes n'incombent pas à la seule éducation nationale, celle-ci est concernée par le suivi de la santé des élèves dès lors que des problèmes de santé ou des carences de soins sont susceptibles d'engendrer des difficultés d'apprentissage ou de mettre les élèves en situation d'échec scolaire. Elle se doit à cet égard de développer les compétences des élèves pour leur permettre d'adopter des comportements favorables à leur santé.

La mission de l'École dans le domaine de la promotion de la santé s'intègre donc dans le processus éducatif concernant l'ensemble des élèves.

Elle vise à :

- favoriser l'équilibre et le bien-être physique, mental et social des élèves, afin de contribuer à la réalisation de leur projet personnel et professionnel ;
- détecter précocement les difficultés susceptibles d'entraver la scolarité ;
- agir en appui de l'équipe éducative, pour une meilleure prise en charge des élèves ;
- accueillir et accompagner tous les élèves, leur faciliter l'accès aux soins ;
- développer une dynamique d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des conduites à risque ;
- contribuer à faire de l'école un lieu de vie prenant en compte les règles d'hygiène, de sécurité et d'ergonomie.

Elle développe d'autre part des objectifs spécifiques en faveur d'élèves ou de groupes d'élèves :

- porter une attention particulière aux élèves en difficulté ;
- suivre les élèves des zones rurales et des zones d'éducation prioritaire ;
- suivre les élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement professionnel ;
- contribuer à la protection de l'enfance en danger ;
- favoriser l'intégration des enfants et adolescents atteints d'un handicap ;
- aider à l'intégration et à la scolarisation des élèves atteints de maladies chroniques.

3-4-2 Sur le Fumélois

Au sein des établissements, (collèges, lycées et lycées professionnels), des actions d'éducation à la santé et à la citoyenneté, des actions de prévention sont ainsi mises en œuvre sur diverses thématiques : prévention des addictions, éducation à la sexualité, éducation nutritionnelle, formation au secourisme ...

De plus des actions de dépistage (dépistages / troubles des apprentissages, dépistage auditif et visuel...) auprès des élèves de Grande section, CE2, 6^{ème} et seconde sont ainsi menées par l'infirmière et le médecin de l'Education Nationale. Ces bilans permettent de faire de la prévention individuelle, de faire du lien avec les familles et d'accompagner les jeunes et leurs familles en faisant du lien avec les acteurs locaux éducatifs, sociaux et de santé.

3-5 LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM)

Le préambule de la Convention d'objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et l'Assurance Maladie pour la période 2014/2017, réaffirme l'importance de « *garantir à tous les assurés un accès réel aux droits et aux soins* ». L'égal accès de tous aux soins est au cœur des priorités de l'Assurance Maladie qui a développé depuis plusieurs années un ensemble d'actions visant à favoriser l'accès aux soins, à la prévention et le recours aux droits sociaux.

3-5-1 Face à la fragilisation accrue des situations de vie et la persistance d'inégalités de santé, chaque CPAM a mis en place la démarche PLANIR (Plan Local d'Accompagnement du Non recours, des Incompréhensions et des Ruptures)

Issu d'une démarche concertée entre les différentes composantes de l'Assurance Maladie (CPAM, Service Social, CARSAT...) PLANIR est un ensemble d'actions concrètes visant à limiter le plus possible les situations de non recours (aux droits, aux services, aux soins), des incompréhensions (devant la complexité des démarches) et des ruptures nuisant à un bon accès aux droits et aux soins des assurés de l'Assurance maladie.

Dans le cadre de projets transversaux associant les acteurs institutionnels et médico-sociaux du département, ce plan intègre l'ensemble des actions mises en œuvre localement pour accompagner les assurés susceptibles d'être confrontés à ce type de risques.

PLANIR a été mis en œuvre à partir du 2ème semestre 2014 en ciblant les thématiques suivantes :

- Jeunes de 18 à 25 ans et première immatriculation (ouverture des droits).
- Santé et travail.
- Accès aux soins et complémentaire santé des plus de 25 ans (aide à la complémentaire santé, CMU).
- Non recours ou refus de prestations.
- Non recours aux services en santé.

3-5-2 Plan P3A (Plan Proximité Autonomie de l'Avancée en Age)

Ce plan a pour ambition d'accompagner les personnes, retraitées ou préretraitées en risque de fragilité, dans le cadre de « parcours attentionnés conjoints Maladie/Retraite » portant sur l'accès aux droits et aux soins et sur l'aide à la vie quotidienne.

Il cible les seniors les plus vulnérables (socialement, économiquement, etc..) et recense les modes d'action permettant de déployer des offres pour faciliter leur accès aux droits, aux soins, à l'action sociale et à la prévention.

3-5-3 Accompagnement en santé des assurés

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot-et-Garonne a pour mission la déclinaison locale des politiques de Santé Publique et de Prévention définies par la Caisse Nationale :

1. Prévention primaire

- Education et promotion de la santé : grâce à un travail en réseau avec les partenaires médico-sociaux du département, 7 000 bilans de santé sont réalisés chaque année au Centre d'Examens de Santé de la CPAM, et 55% de ces bilans concernent des assurés en situation de précarité. Les bénéficiaires sont également sensibilisés sur des thèmes tels que : nutrition, santé bucco-dentaire, vaccinations, activité physique, addictions, contraception, IST...
- Promotion des vaccinations : vaccination antigrippale et ROR (rougeole-oreillons-rubéole).
- Sensibilisation au bon usage des antibiotiques.
- Examens bucco-dentaires pris en charge à 100% pour les enfants de 6 à 18 ans et pour les femmes enceintes.
- E-coaching Santé Active : santé du dos, cardio-vasculaire et nutrition.

2. Prévention secondaire

- Lors du bilan de santé : dépistage de pathologies cardio-vasculaires, diabètes et orientation vers le médecin traitant pour prise en charge thérapeutique.
- Dépistage organisé des cancers du sein et du colon (toute la population lot et garonnaise âgée de 50 à 74 ans).
- Dépistage du cancer du col utérin : promotion du frottis.

3. Prévention tertiaire

- Education thérapeutique des assurés atteints de diabète de type 2.
- SOPHIA : le service d'accompagnement personnalisé des personnes atteintes de maladies chroniques par des infirmiers télé conseillers (diabète, asthme...).
- Accompagnement des assurés à leur sortie d'hospitalisation (PRADO maternité / PRADO orthopédie).

3-5-4 Accompagnement des professionnels de santé

Pour un système de santé plus efficient, les professionnels de santé sont accompagnés tout au long de l'année par les Délégués Assurance Maladie sur des thèmes spécifiques.

L'objectif est de faire évoluer les comportements et de favoriser la qualité et l'accès aux soins :

- La rémunération sur objectifs de santé publique des médecins (ROSP).
- La promotion du contrat d'accès aux soins auprès des médecins.
- Les visites des délégués de l'assurance maladie et des médecins conseils.

3-6 LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (MSA)

La MSA couvre la totalité des domaines de la sécurité sociale pour ses adhérents, tout au long de la vie : la maladie, la famille, la retraite, mais aussi les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que le recouvrement et le contrôle des cotisations dues par les exploitants et les employeurs de main-d'œuvre agricole. La MSA se doit à la fois de participer aux politiques publiques, en particulier dans le cadre des partenariats inter régimes, tout en valorisant ses atouts : approches globales inter branches grâce au guichet unique, culture de la proximité avec un accompagnement spécifique des territoires ruraux.

Les différentes démarches locales de santé menées sur le territoire par la MSA sont :

3-6-1 Garantir l'accès aux droits et simplification des démarches de santé

Organisée en guichet unique, la MSA facilite la vie quotidienne des assurés, simplifie leurs démarches et facilite une prise en charge personnalisée. Une agence de la Caisse de MSA est située à Villeneuve s/Loir pour un accueil de proximité avec ses assurés notamment avec le rendez-vous « prestations » qui permet d'avoir un temps dédié pour étudier la situation globale de l'adhérent dans l'optique de s'assurer qu'il bénéficie de la plénitude de ses droits. C'est un moment privilégié avec l'assuré qui entraîne l'échange et le conseil. Les rendez-vous prestations permettent aux adhérents de bénéficier d'une approche personnalisée.

3-6-2 Contribuer aux politiques générales de santé

Organisme d'Assurance Maladie des agriculteurs, la MSA propose une prise en charge coordonnée autour de la personne tout au long de la vie de ses ressortissants. Grâce à son service d'action sanitaire et sociale, la MSA intervient :

- auprès des enfants, dans les écoles avec « Planetarisks », « Nutriforme » ;
- auprès des personnes en situation de précarité ou en difficulté par des actions collectives d'accompagnement :
 - o « Mieux vivre au quotidien » (amener des personnes en situation de précarité à réfléchir sur leur santé et leur vie quotidienne),
 - o « Avenir en soi » session de 5 jours d'accompagnement des personnes au changement,
 - o « Parcours confiance » : action destinée aux personnes éloignées de l'emploi, en démarche d'insertion ; session de 10 séances ;
- auprès des personnes âgées.

3-6-3 Promouvoir la dimension préventive et éducative dans la prise en charge

Le programme de prévention, d'information et d'éducation sanitaire de la MSA prend en compte les objectifs prioritaires de la politique de santé publique. Il comporte les plans nationaux définis par l'Etat et des actions spécifiques et territorialisées, répondants aux besoins d'accès à la prévention et aux soins de la population agricole et rurale.

Les actions conventionnelles impulsées par l'Etat concernent le dépistage des cancers du sein, et colorectal, les campagnes de vaccination anti-grippale et ROR, la prévention bucco-dentaire des jeunes de 6, 9, 12, 15 et 18 ans et de la femme enceinte.

Les actions institutionnelles d'accompagnement de la politique de santé publique. Elles répondent aux besoins spécifiques des populations agricoles et sont en adéquation avec les objectifs de santé publique. Celles-ci comportent :

1. Le dispositif « Instants Santé », dans le cadre de la médecine préventive, qui est composé d'un bilan pré-médical, d'une consultation de prévention mais également des actions de prévention et d'éducation à la santé telles que la mise à jour du calendrier vaccinal, le conseil nutritionnel et le bilan bucco-dentaire.... Il est proposé aux adhérents âgés de 16 et 74 ans.
2. Les actions qui déclinent les plans nationaux de santé publique notamment :
 - Dans le cadre du Plan Bien Vieillir, les conférences-débats « seniors soyez acteurs de votre santé », les ateliers du Bien Vieillir, le PEPS EUREKA, Prévention des chutes... sont également proposés par l'ASEPT Périgord Agenais.
 - Le programme national d'éducation thérapeutique pour personnes atteintes de pathologies cardiovasculaires (ETP) qui sera proposé pour la 2^{ème} année sur le fumémois en 2016.
 - Le parcours de prévention pour personnes en situation de précarité et l'action « santé des aidants », dans le cadre du plan pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques.

3-7 LA MUTUALITE FRANCAISE DE LOT-ET-GARONNE

La Mutualité Française de Lot-et-Garonne gère 25 services de soins et d'accompagnement mutualistes sur le département. Sur le secteur de Fumel Communauté, elle concentre une pharmacie, un centre d'optique et un centre d'audition. Le positionnement tarifaire bas des offres mutualistes favorise l'accès aux soins de l'ensemble de la population. En outre, la politique du mouvement mutualiste encourage tant l'accès aux soins que la prévention. L'approche par « public » (enfants, jeunes adultes, personnes âgées, public précaire) permet également d'ajuster les services et les soins :

3-7-1 Le Centre d'Audition Mutualiste de Fumel

Les offres d'équipement en appareils auditifs répondent à l'ensemble des critères exigés par les Mutuelles et aux Contrats Responsables, en termes de tarifs et de gammes de produits (offres CMU et Aide à la Complémentaire Santé). En outre, les centres d'audition s'inscrivent dans les actions de prévention contre la surdité : journées de dépistage, tests gratuits, conférences et informations sur l'appareil auditif. La Mutualité agit régulièrement auprès des publics d'entreprises et d'établissements scolaires (port de bouchons d'oreilles, information dans les collèges...).

3-7-2 Le Centre « Les Opticiens Mutualistes »

L'établissement fumémois permet aux personnes nécessitant un port de lunettes ou de lentilles d'accéder à des offres accessibles financièrement, bénéficiant du tiers payant avec l'Assurance Maladie et les Mutuelles. Des actions de prévention sont également menées (protection des yeux durant la période estivale). Des conseils en équipement de basse vision peuvent être délivrés, sur rendez vous.

3-7-3 La pharmacie mutualiste

Une véritable synergie entre les offres mutualistes sur ce site s'établit autour de la pharmacie. L'équipe en place assure des prestations de conseils et de vente de produits pharmaceutiques, de matériel médical et de produits de parapharmacie. Les offres tarifaires négociées par notre réseau mutualiste permettent aux patients fréquentant cet établissement de bénéficier de conditions financières favorables à l'accès aux produits de santé.

Un service de portage des médicaments à domicile est également proposé pour les personnes ayant des difficultés à se déplacer.

Enfin la pharmacie participe chaque année à des actions de dépistage (diabète notamment) et contribue ainsi à la détection des personnes souffrant de pathologies lourdes. En effet, la loi "Hôpital, Patients, Santé, Territoires" du 21 juillet 2009 a consacré l'exercice par le pharmacien d'officines de diverses missions de santé publique. L'article L. 5125-1-1 A du Code de la santé publique définit les missions des pharmaciens d'officine. Il mentionne notamment que les pharmaciens officinaux "contribuent aux soins de premier recours" (parmi lesquels l'éducation pour la santé, la prévention et le dépistage) et "peuvent participer à l'éducation thérapeutique et aux actions d'accompagnement de patients". Selon la HAS (2007), l'éducation thérapeutique du patient (ETP) concerne l'ensemble des professionnels de santé impliqués dans la prise en charge des patients ayant une maladie chronique, dont les pharmaciens. Pour être efficace, l'ETP doit être réalisée par une équipe multiprofessionnelle et interdisciplinaire, intégrant un travail en réseau (formel ou informel).

II. LE CONTRAT LOCAL DE SANTE DE SANTE DE FUMEL COMMUNAUTE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1434-2, L. 1434-17, L.1435-1, il est convenu ce qui suit :

Titre 1 - Champ du contrat

Article 1 : Parties signataires

Le présent contrat est conclu entre :

- Monsieur le Président de Fumel Communauté
- Monsieur le Président du Département de Lot-et-Garonne
- Madame le Préfet de Lot-et-Garonne
- Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population
- Monsieur le Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale de Lot-et-Garonne
- Madame la Directrice de la Caisse Primaire de l'Assurance Maladie de Lot-et-Garonne
- Monsieur le Directeur général de la Mutualité Sociale Agricole Dordogne Lot-et-Garonne
- Madame la Directrice générale de la Mutualité Française de Lot-et-Garonne
- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Article 2 : Périmètre géographique du contrat

Fumel Communauté est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Il est constitué de 19 communes. L'ensemble de ces communes sont concernées par le présent CLS :

Anthé, Blanquefort-sur-Briolance, Bourlens, Cazideroque, Condezaygues, Courbiac, Cuzorn, Fumel, Lacapelle-Biron, Masquières, Monsempron-Libos, Montayral, Saint-Front-sur-Lémance, Saint-Georges, Saint-Vite, Sauveterre-la-Lémance, Thézac, Tournon-d'Agenais et Trentels.

Article 3 : Partenaires

Les partenaires sont largement associés aux différentes étapes d'élaboration de ce CLS : définition des objectifs, élaboration, mise en place, suivi et évaluation du plan d'actions. Les partenaires sont :

- Les associations de prévention et promotion de la santé intervenant sur le territoire
- Les associations œuvrant dans le domaine du social
- Les associations des représentants des usagers
- Les associations de consommateurs et groupe d'opinions
- Les réseaux de santé intervenant sur le territoire
- Les structures d'aide à domicile
- Les professionnels de santé libéraux
- La mission locale
- Le centre communal d'action sociale (CCAS) de Fumel
- Le centre médico-social de Fumel
- Le centre local d'information et coordination (CLIC)
- La MAIA
- Le centre hospitalier Elisabeth Désarnauts à Fumel
- Le centre hospitalier « La Candélie »
- L'institut régional de l'éducation et de la promotion de la santé (IREPS)
- Tout autre partenaire concerné par la démarche

Titre 2 - Objet du contrat et engagement des signataires

Article 4 : Objectif

Le contrat local de santé vise à mettre en cohérence la politique régionale de santé en permettant une meilleure articulation du Projet régional de santé avec les démarches locales de santé existantes.

Le contrat local de santé (CLS) participe à la construction des dynamiques territoriales de santé. Il permet la rencontre du projet porté par l'ARS et des aspirations des collectivités territoriales pour mettre en œuvre des actions, au plus près des populations.

Article 5 : Les engagements des signataires

Fumel Communauté s'engage à :

- nommer un élu et/ou un service référent chargé du suivi du CLS
- intégrer durablement l'animation du projet local de santé au sein de ses services et communiquer à ce titre auprès des partenaires
- créer des espaces d'échange et de concertation (cf. suivi du CLS) avec les acteurs locaux recensés, en s'assurant de la participation des habitants

L'ARS s'engage à :

- nommer un coordinateur au sein de la Délégation Départementale de l'ARS
- mettre à disposition exclusive des signataires des CLS, des services d'appui (interne à l'ARS ou via des opérateurs financés à cet effet) en matière d'observation, de conduite de projet et de formation
- inviter les opérateurs financiers sur le territoire concerné à réorienter une partie de leurs moyens vers les actions du projet local de santé

L'ensemble des signataires s'engage à :

- nommer un référent et/ou un service référent au sein de leur structure
- intégrer durablement l'animation du projet local de santé au sein de leurs services et communiquer à ce titre auprès des partenaires
- participer à la définition, la mise en place, le suivi et l'évaluation d'un programme d'actions partagé à la rencontre des priorités de chacun

Article 6 : Axes stratégiques, objectifs opérationnels

Les 4 axes stratégiques précisés ci-dessous, issus du constat rappelé en partie « 1.2 le diagnostic territorial partagé » sont relatifs aux problèmes liés à :

- Une population âgée en perte d'autonomie vivant à domicile,
- Une précarité marquée,
- La nécessité de renforcer l'accompagnement social et éducatif des jeunes,
- La prévention et la qualité de l'environnement.

Le périmètre concerne la population de Fumel Communauté dans son ensemble mais trois publics prioritaires sont ciblés : les personnes âgées, les publics en situation de précarité et les jeunes de 14 à 25 ans.

Les axes comporteront des plans d'actions précis qui seront détaillés ultérieurement.

AXE 1 : Développer les actions ciblées en direction des personnes âgées en perte d'autonomie visant à renforcer le maintien à domicile et améliorer leurs conditions de vie

Objectif 1.1 : Décliner le parcours de santé de la personne âgée vivant à domicile sur le territoire de Fumel Communauté

Objectif 1.2 : Aider les aidants familiaux

Objectif 1.3 : Favoriser l'accessibilité aux soins

AXE 2 : Faciliter un accès équitable à la santé (droits, prévention, soins) notamment auprès des publics en situation de précarité

Objectif 2.1 : Concernant la périnatalité et la parentalité, développer un mode d'intervention adapté à la population

Objectif 2.2 : Développer/ renforcer la prévention, la promotion de la santé, l'éducation thérapeutique et la santé mentale

Objectif 2.3 : Faciliter l'accès des personnes démunies aux droits, à la prévention et à la santé

AXE 3 : Mieux accompagner les jeunes

Objectif 3.1 : Prendre en compte les problématiques d'addictions des jeunes

Objectif 3.2 : Développer l'accompagnement social et éducatif par la santé

AXE 4 : Privilégier des actions visant à améliorer la santé des usagers en agissant sur la qualité de l'environnement

Objectif 4.1 : Lutter contre l'habitat dégradé de Fumel

Objectif 4.2 : Engager une action de réduction de l'utilisation des pesticides dans les collectivités

Objectif 4.3 : Sensibiliser aux risques associés à l'usage des puits privés chez les particuliers.

Objectif 4.4 : Prévenir l'ambroisie

Titre 3 - Durée, suivi et révision du contrat

Article 7 : Durée du contrat

Le présent contrat est valable pour une durée de trois ans, à compter de sa signature.

Article 8 : Révision du contrat

Le présent contrat pourra toutefois être révisé et complété par les parties au cours de ces trois années, par voie d'avenant.

Article 9 : Mise en place, suivi et évaluation du contrat

Un comité de pilotage (COPIL), instance de décision, porte le CLS. Il est composé des signataires ou de leur représentant. Il est chargé de :

- Décider des orientations et actions à engager, dans les axes stratégiques, ci-dessus, en tenant compte du diagnostic pré-établi.
- Veiller au respect des politiques de chacun des signataires dans leur mise en œuvre commune au titre du contrat local de santé.
- Décider du choix des partenaires du contrat local de santé qui apporteront leur contribution à la mise en œuvre des actions, et de leur participation au pilotage des actions validées par le Copil.
- Mandater les coordonnateurs du CLS dans la mise en œuvre des objectifs, des moyens à engager, du pilotage opérationnel, du calendrier et des éléments d'évaluation.
- Valider les actions du CLS.
- Evaluer le CLS.

- Etudier les résultats au travers des indicateurs d'évaluation recueillis.
- Réadapter les orientations et des actions en cas d'indicateurs de résultats défavorables.

Il se réunira au minimum une fois par an.

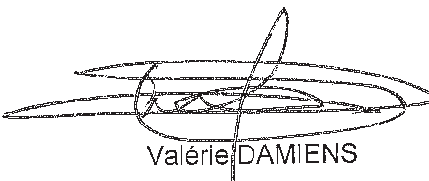
L'assemblée plénière est un large espace de concertation et de débat entre les différents partenaires/acteurs du CLS et élargie à l'ensemble des citoyens concernés.

Les modalités de mise en place, de suivi et d'évaluation des actions seront définies a priori et devront bénéficier d'une méthodologie pertinente et reconnue par les signataires du présent contrat. Elles concerneront :

- La mise en œuvre et le suivi des actions (suivi du respect des engagements des responsables d'actions, du respect des échéances, etc.) ;
- L'évaluation des résultats des actions (formalisation d'indicateurs).

III. LES SIGNATAIRES

A Fumel le

Le Président de Fumel Communauté  Jean Louis COSTES	Le Président du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne Pierre CAMANI
Pour le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou Charentes,  Eric MORIVAL Directeur de la délégation Départementale de Lot-et-Garonne	Pour Le Préfet de Lot-et-Garonne Thierry MAILLES Sous préfet de Villeneuve-sur-Lot
L'Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Lot-et-Garonne Dominique POGGIOLI	Pour La Directrice de la Caisse Primaire de l'Assurance Maladie de Lot-et-Garonne  Valérie GULLON Directrice adjointe de la Caisse Primaire de l'Assurance Maladie de Lot-et-Garonne
Pour Le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole Dordogne/Lot-et-Garonne  Eric POULLETIER, Sous-Directeur de la MSA Dordogne/Lot-et-Garonne	La Directrice générale de la Mutualité Française de Lot-et-Garonne  Valérie DAMIENS
La Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations Véronique CASTRO	

N° C0403

PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTIONS DE SECURITE ROUTIERE 2016

PROPOSITION D'UNE ACTION AU PROFIT DES JEUNES CONDUCTEURS NOVICES

D E C I D E

- d'inscrire dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2016, et en collaboration avec les services préfectoraux, une action à destination des jeunes conducteurs novices intrépides détaillée dans la fiche action ci-jointe,

- de prélever les crédits correspondants sur le chapitre 011, fonction 18, nature 6188, enveloppe 20199 « prévention et sécurité routière – autre frais divers », à hauteur de 1 000 €.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 15 Avril 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

PDASR 2016

FICHE ACTION « Conducteurs novices intrépides »

1- Définition de l'action « Conducteurs novices intrépides »

(Cible de 100 jeunes par an)

Proposer au PDASR 2016 – une action en partenariat avec la Préfecture, la gendarmerie, le SDIS 47, le tissu associatif (ex : Assur – Association de pilotes automobiles – constructeurs automobiles etc.).

Objectif : Susciter la prise de conscience sur les conséquences directes et indirectes d'infractions à la règle conduisant à la fabrication de l'accident grave.

Par thématique : **Supports vidéos introductifs aux échanges**

Proposer **des témoignages de professionnels de la conduite automobile** – prises de risques calculés dans un environnement dédié au pilotage (non ouvert à la circulation publique).

Proposer **des témoignages de constructeurs automobiles** – limites physiques du véhicule

Proposer **des témoignages d'urgentistes** – limites physiques et d'endurance de l'être humain

Proposer **des témoignages d'assureurs préventionnistes** – conséquences juridiques des accidents graves.

2 – Lieu et Fréquence des actions.

Lieu : Conseil départemental ou Préfecture.

Objectif : Marquer l'importance solennelle de cette action de prévention, pour un cœur de cible à priori rebelle aux thématiques de sécurité routière et de partage de l'espace public.

Fréquence : deux sessions par an.

3 – Définition du mode de participation à l'action.

A décider en concertation avec la Préfecture (selon les possibilités techniques et réglementaires d'accès aux données des fichiers relatifs au permis de conduire) :

- soit l'action s'appuie sur le volet répressif de la Sécurité Routière, et devient une action de prévention alternative pour un permis probatoire à une amende à la suite d'un contrôle de gendarmerie (gestion EDSR) avec infraction,

- soit l'action s'appuie sur le volet préventif de la Sécurité Routière, et devient une action facultative sur inscription volontaire à la suite d'un courrier d'invitation émanant des services de la Préfecture en charge du suivi de la perte de points (perte de 3 points et plus la première année).

4 – budget prévisionnel de l'action.

Action prise sur le budget PDASR 2016 – Participation aux frais induits dans le cas d'intervenants experts extérieurs au Département : budget de 1000€ à inscrire.

N° C0409
REMBOURSEMENT DES DEGATS AU DOMAINE PUBLIC
ACTUALISATION DE LA BASE DE CALCUL

D E C I D E

- d'appliquer, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, pour les demandes de remboursement des dégâts au domaine public routier départemental, les coûts des véhicules, engins et des agents, tels qu'ils sont mentionnés en annexe 3.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 15 Avril 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

DOMMAGES AU DOMAINE PUBLIC
SYNTHESE GLOBALE 2008-2015

Synthèse globale DDP 2008-2015		Agenais	Albret	Confluent	G-Est	G-Ouest	Pays du Lot	TOTAL 2008-2015	
	TOTAL cumulé DDP	280 594,47 €	89 706,33 €	208 555,07 €	37 124,31 €	274 925,13 €	222 287,01 €	<u>1 113 192,32 €</u>	% / total DDP
au 28/12/2015	TOTAL cumulé Tiers identifiés	161 992,17 €	77 232,79 €	180 967,33 €	31 558,26 €	196 817,40 €	145 492,77 €	<u>794 060,72 €</u>	71,33%
	TOTAL cumulé Tiers inconnus	118 602,30 €	12 473,54 €	27 587,74 €	5 566,05 €	78 107,73 €	76 794,24 €	<u>319 131,60 €</u>	28,67%
	TOTAL Sommes récupérées	161 379,35 €	77 232,79 €	180 967,33 €	31 558,26 €	192 405,12 €	143 315,47 €	<u>786 868,32 €</u>	99,09%
	Sommes restantes à recouvrer (1 dossier 2014 + 4 dossiers 2015 en cours)	612,82 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 412,28 €	2 177,30 €	<u>7 192,40 €</u>	0,91%

25

Synthèse globale Dommages au domaine public de 2008 à 2015

Nombre total de dossiers traités	Total coût DDP	Dossiers classés sans suite
579	1 113 192,32 €	319 131,60 €
Somme restante avec possibilité de recouvrement : 1 113 192,32 € - 319 131,60 €		794 060,72 €
Somme totale recouvrée		786 868,32 €
Reste à recouvrer au 01/12/2015 (dossiers 2014 et 2015 en cours)		7 192,40 €

Statistiques Dommages au domaine public

	2015	cumulées 2008-2015
Coût moyen DDP sans suite	2 232,98 €	1 542,24 €
Coût moyen DDP tiers identifié	1 955,24 €	2 234,98 €
Part des dossiers classés sans suite sur le coût total des dommages	12,72%	28,67%
Pourcentage de recouvrement de la somme restante à récupérer	92,54%	99,09%

Modalités de recouvrement des dégâts au domaine public routier

	TIERS NON IDENTIFIES	TIERS IDENTIFIES		
		Un tiers, seul en cause, occasionne des dégâts	Un tiers occasionne des dégâts suite à la perte de contrôle de son véhicule due à une cause extérieure (présence sur la chaussée de boues, hydrocarbures, ou autre, déversés par un autre tiers...)	
Origines et circonstances des dégâts Modalités de réparations des dégâts	Tiers non identifié		Tiers ayant généré le risque ----- <i>Refacturation du coût du nettoyage de la chaussée</i>	Tiers ayant causé les autres dégradations en raison de ce risque ----- <i>Refacturation du coût de réparation des autres dommages</i>
Intervention d'une entreprise privée	Recouvrement des sommes dues impossible	Refacturation au tiers (ou à sa compagnie d'assurance) du coût total des réparations payé par le Département conformément à la facture ou au marché	Refacturation au tiers (ou à sa compagnie d'assurance) du coût total des réparations payé par le Département conformément à la facture ou au marché	Refacturation au tiers (ou à sa compagnie d'assurance) du coût total des réparations payé par le Département conformément à la facture ou au marché
26 Acquisition de matériaux et fournitures et mise en œuvre par les agents du Conseil départemental	Recouvrement des sommes dues impossible	Refacturation au tiers (ou à sa compagnie d'assurance) du coût : - d'achat des matériaux et fournitures nécessaires* - d'intervention des agents * - de mise en œuvre des matériels et véhicules * <i>*: uniquement liés aux réparations des équipements dégradés (glissières, panneaux ...); en effet, en cas d'accident grave avec intervention des pompiers et du samu, les frais éventuels de remise en état de la chaussée pour éviter un sur accident (ex : épandage d'absorbant) sont assimilés à une mission de service public non refacturée au tiers</i>	Refacturation au tiers (ou à sa compagnie d'assurance) du coût : - d'achat des matériaux et fournitures nécessaires - d'intervention des agents - de mise en œuvre des matériels et véhicules	Refacturation au tiers (ou à sa compagnie d'assurance) du coût : - d'achat des matériaux et fournitures nécessaires - d'intervention des agents - de mise en œuvre des matériels et véhicules

Coût 2016 des véhicules destinés à intervenir sur un dégât au domaine public routier

Engin	Coût unitaire (€ TTC)	Unité prise en compte
Véhicule utilitaire léger	0,19	Km
Fourgon tôle	0,27	Km
Fourgon benne	0,27	Km
Camion benne (PL)	1,12	Km
PL + grue	1,33	Km
PL + balayeuse	1,23	Km
Camion « glissière »	9,31	Km
Tracteur+chargeur	19,75	Heure
Tracteur+balayeuse	20,40	Heure

* Données actualisées par le parc routier départemental (février 2016)

Coût 2016 des agents destinés à intervenir sur un dégât au domaine public routier

Grade	Horaires normaux	Supplément pour les 14 premières HS			Supplément au-delà des 14 premières HS		
	Coût horaire d'1 agent pour la collectivité	HS de jour	HS dimanche et férié (7h./22h.)	HS de nuit (22h./7h.)	HS de jour	HS dimanche et férié (7h./22h.)	HS de nuit (22h./7h.)
adjoint technique / adjoint technique principal	17,76	13,65	22,75	27,31	13,87	23,12	27,75
agent de maîtrise / agent de maîtrise principal	19,35	14,82	24,70	29,64	15,05	25,09	30,11
technicien / technicien principal	22,20	15,78	26,30	31,57	16,03	26,72	32,06
ingénieur / ingénieur principal / ingénieur en chef	36,62	-	-	-	-	-	-

* Données DRHDS (février 2016) : Coût en €, charges patronales incluses, référence agent titulaire, sans SFT, ni NBI, affilié à la CNRACL + RAFP 5% + cotis transport 0.75%

Pour une intervention réalisée en dehors des horaires normaux, le coût de la main d'œuvre à facturer par agent est constitué du coût horaire de jour, augmenté du supplément horaire hors heure normale.

Exemple : intervention réalisée de 20h00 à 22h00 par 1 adjoint technique et 1 agent de maîtrise lors de leur 1^{ère} journée d'astreinte (14 premières HS) :

Adj tech : 2h00 x (17.76+13.65) = 62.82€

Agt maît : 2h00 x (19.35+14.82) = 68.34€

Total coût main d'œuvre : 131.16 €

N° C0411

**LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DU SITE DE LA
SOBEGAL A NERAC
CONVENTION DE FINANCEMENT 2016**

D E C I D E

- d'approuver la convention tripartite Etat-Région-Collectivités territoriales (Commune de Nérac, Communauté de communes du Val d'Albret et Département) pour le financement des mesures foncières prescrites par le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la SOBEGAL à Nérac ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention jointe en annexe.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 15 Avril 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

CONVENTION RELATIVE
AU FINANCEMENT DES MESURES FONCIERES
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE
SOBEGAL
SUR LA COMMUNE DE NERAC (47)

ENTRE

La commune de Nérac, représenté par M. Nicolas **LACOMBE**, agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux termes de la délibération n° **xxxxxx** du Conseil Municipal en date du **xx-xx-xxxx**.

La communauté de Communes du Val d'Albret, représenté par M. Nicolas **LACOMBE**, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux termes de la délibération n° **xxxxxx** du Conseil Communautaire en date du **xx-xx-xxxx**.

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par M. Pierre CAMANI, agissant en qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité aux termes de la décision n° **xxxxxx** de la Commission permanente en date du **xx-xx-xxxx**.

Ci-après dénommées « les COLLECTIVITES COMPETENTES»

d'une part,

ET

L'Etat, représenté par le Préfet de Lot-et-Garonne, Madame Patricia WILLAERT,

Ci-après dénommé « l'ETAT »

d'autre part,

ET

La Société Sobégal, au capital de 2 944 350 euros, dont le siège social est situé BP n°6 – Usine de Lacq – 64170 LACQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU , sous le numéro 095 880 894 , représentée par son Directeur Général Monsieur Jean-Louis SOMDECOSTE

Ci-après dénommées « l'EXPLOITANT»

d'autre part,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu les articles L.515-15 et suivants du Code de l'environnement,

Vu les articles R.515-39 et suivants du Code de l'environnement,

Vu le plan de prévention des risques technologiques de SOBEGAL sur la commune de Nérac, approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objet de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées figurant sur la liste prévue à l'article L515-36 du Code de l'Environnement.

Les PPRT, dont l'Etat a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre, sont régis par les articles L.515-15 à L515-26 du Code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R.515-39 à R.515-50 du Code de l'environnement.

Les mesures foncières prescrites par les PPRT et faisant l'objet de conventions de financement sont :

- ⑩ le droit de délaissement, prévu par l'article L230-1 du Code de l'Urbanisme, permet au propriétaire d'un terrain bâti ou non de mettre en demeure la collectivité sur le domaine de laquelle se situe le bien de procéder à son acquisition.
- la procédure d'expropriation à procéder à l'acquisition forcée, dans le but d'utilité publique, d'un immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à une personne privée ou au domaine privé d'une personne publique.

Le PPRT de SOBEGAL sur la commune de Nérac a été approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014. Ce PPRT prévoit deux secteurs d'expropriation comportant une habitation chacun (pour un montant de 379 300 euros selon la dernière estimation des Domaines en date du 5 novembre 2015) et un secteur de délaissement comportant une habitation (pour un montant de 314 500 euros selon la dernière estimation des Domaines en date du 5 novembre 2015).

Le PPRT objet de la présente convention n'a nécessité aucune convention de financement de mesures supplémentaires telle que prévue à l'article L515-19-3 du code de l'environnement. Cette convention concourt aux mêmes opérations et poursuit la même finalité, soit la protection des personnes par la maîtrise des risques sur un territoire donné.

La présente convention conclue entre l'ETAT, les COLLECTIVITES COMPETENTES et l'EXPLOITANT, a pour objet le financement des mesures foncières définies à l'article L515-16 du Code de l'Environnement et prescrites par le PPRT de SOBEGAL sur la commune de Nérac.

La présente convention répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les mesures foncières qui interviennent pour assurer la sécurité des personnes.

En vertu des dispositions de l'article L.515-16-7 du code de l'environnement, les collectivités ou l'établissement public de coopération intercommunale (« EPCI ») ont la possibilité, par convention, de confier à un établissement public ou une entreprise publique locale le soin de réaliser l'acquisition des biens.

Article 1. Définitions

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

ACTE(S) TRANSLATIF(S) DE PROPRIETE :

Ordonnance d'expropriation et/ou signature d'un accord amiable et/ou décision du juge de l'expropriation.

CDC :

Les Caisse des Dépôts et Consignation, établissement public habilité à recevoir les consignations.

COLLECTIVITE COMPETENTE :

Commune ou établissement public de coopération intercommunale compétent dès lors qu'il perçoit la Contribution Économique Territoriale dans le périmètre couvert par le plan, conformément aux dispositions de l'article L515-19 du Code de l'Environnement. Il s'agit de la commune de Nérac, de la Communauté des Communes de Val d'Albret et du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne.

COLLECTIVITE EXPROPRIANTE :

Commune ou établissement public de coopération intercommunale habilité à procéder à la mise en œuvre des MESURES FONCIERES d'expropriation, dans le cas où celui-ci ne serait pas la COLLECTIVITE COMPETENTE , au sens de l'article L.515-19 du Code de l'Environnement. Il s'agit de la mairie de Nérac.

COLLECTIVITE ACQUEREUR :

Commune ou établissement public de coopération intercommunale habilité à procéder à la mise en œuvre des MESURES FONCIERES de délaissement, dans le cas où celui-ci ne serait pas la COLLECTIVITE COMPETENTE, au sens de l'article L. 515-19 du code de l'environnement. Il s'agit de la mairie de Nérac.

CONTRIBUTEURS ;

Les COLLECTIVITES COMPETENTES, l'ÉTAT, l'EXPLOITANT.

INDEMNITE :

Indemnité liée l'expropriation et/ou prix d'acquisition, ainsi que les frais et taxes afférents.

MESURES FONCIERES :

Résultats de la procédure d'expropriation et/ou de délaissement prévue dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques et définis à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement.

PARTIES :

Les signataires de la CONVENTION.

P.P.R.T. :

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 en application duquel les MESURES FONCIERES sont prescrites.

PRIX COÛTANT:

Prix auquel un bien est exproprié ou délaissé, tel qu'il est fixé dans l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE DEFINITIF, taxes et charges comprises.

PROCEDURE FONCIERE :

Procédure de mise en œuvre des MESURES FONCIERES.

SEQUESTRE :

Personne assurant la mesure conservatoire à caractère provisoire permettant de mettre sous main la part de financement de chaque partie.

Article 2. Objet de la Convention

2.1. Contexte

La CONVENTION prend effet à compter de sa signature par les PARTIES.

2.1.1 Financement des mesures foncières

L'objet de la CONVENTION est le financement de la mise en œuvre des mesures d'expropriation de deux habitations et d'une mesure de délaissement d'une habitation sur la commune de Nérac, prévues par le PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014.

Cette mise en œuvre consiste en la maîtrise des biens immobiliers compris dans les secteurs fonciers concernés par le PPRT décrits à l'article 2.2 de la CONVENTION et figurant sur le plan annexé à la CONVENTION.

2.1.2 Financement de la mise en sécurité

Cette CONVENTION a également pour objet la mise en sécurité des biens ayant fait l'objet des mesures d'expropriation et de la mesure de délaissement sus-évoquées.

La COLLECTIVITE EXPROPRIANTE fait procéder aux travaux de mise en sécurité sur les terrains ayant fait l'objet des mesures d'expropriation dans les secteurs visés à l'article 2.2 de la CONVENTION.

La COLLECTIVITE AQUIREUR fait procéder aux travaux de mise en sécurité sur les terrains ayant fait l'objet de la mesure de délaissement dans les secteurs visés à l'article 2.2 de la CONVENTION.

Sous réserve de l'application du dispositif de maîtrise foncière, la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE et/ou la COLLECTIVITE AQUIREUR procède à l'acquisition des dits biens et à leur mise en sécurité (démolition) de manière à ce qu'aucune occupation humaine n'y soit possible. Ces travaux sont réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la prise de possession du bien.

Sont concernés, les biens immobiliers situés dans les secteurs fonciers définis par le PPRT décrits à l'article 2.2 de la CONVENTION.

2.2. Secteurs fonciers

La CONVENTION s'applique sur le parcellaire et bâtiments définis par le PPRT et figurant sur le plan annexé à la CONVENTION.

Le secteur concerné, situé sur la commune de Nérac, implique :

- l'expropriation d'une maison individuelle implantée sur la parcelle cadastrée BP 36,
- l'expropriation d'une maison individuelle implantée sur la parcelle cadastrée BP 31 et 50,
- le délaissement d'une maison individuelle implantée sur la parcelle cadastrée BP 29.

Le plan annexé à la convention précise les bâtiments et les parcelles concernés par l'expropriation ou le délaissement : les zones concernées sont signalées par les périmètres dénommés « Ex1 », « Ex2 » et « De1 ».

L'exploitant à l'origine des risques technologiques est la Société SOBEGAL.

Article 3. Coût total du financement et actualisation

3.1. Le financement comprend le prix d'acquisition, les frais et taxes se rapportant à la mise en œuvre des MESURES FONCIERES et à la démolition des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. Le coût total du financement a été estimé à **785 079euros** en date du 11 mars 2016, date de la dernière réunion de négociation du projet de convention entre les différentes PARTIES.

Le détail du coût estimatif des mesures foncières est joint en annexe 2 de la présente convention.

Ces coûts ne sont qu'une estimation, étant entendu que le coût réel des mesures foncières objets de la CONVENTION est constitué par la somme des indemnités fixées par les ACTES TRANSLATIFS de PROPRIETE.

3.2. Selon les modalités de mise en œuvre des MESURES FONCIERES, et notamment leur calendrier, l'estimation de ce coût est actualisée de chaque année à la date anniversaire de la signature de la présente

convention et prend en compte l'évolution de l'indice du coût de la construction (« ICC ») publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Dans ce cas, les PARTIES s'engagent à actualiser leurs parts respectives de financement en respectant les pourcentages de participation fixés à l'article 4 de la convention et selon les limites fixées à l'article 8.

3.3. Pour les biens situés en secteur d'expropriation, une estimation finale effectuée par les Services des Domaines doit intervenir dans un délai de 60 jours à compter du lancement de la procédure d'expropriation. Le lancement de la procédure est à compter de la date de délibération du conseil municipal de la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE décidant du projet de Déclaration d'Utilité Publique. A défaut, l'ETAT pourra procéder au lancement de la procédure à la place de la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE.

Cette estimation est demandée par la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE après en avoir informé dans les meilleurs délais les autres PARTIES de la présente convention.

Cette estimation doit être communiquée aux PARTIES, par la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE dans un délai de 90 jours à compter du lancement de la procédure d'expropriation. Après avoir recueilli l'accord de toutes les PARTIES, cette estimation s'imposera et servira de base dans la négociation des INDEMNITES proposées au propriétaire du bien exproprié.

Les INDEMNITES seront calculées au jour de la mise en œuvre effective de l'expropriation, aux conditions de marché et à la date de référence à prendre en compte selon les modalités et procédures applicables en matière d'expropriation.

Le montant des INDEMNITES précisera la liste des frais et taxes appliqués.

3.4. Pour le bien situé en secteur de délaissement, une estimation finale effectuée par les Services des Domaines doit intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la décision du propriétaire de lever son droit de délaissement.

Cette estimation est demandée par la COLLECTIVITE ACQUEREUR saisie d'une demande de délaissement après en avoir informé dans les meilleurs délais les autres PARTIES de la présente convention.

Cette estimation doit être communiquée aux PARTIES, par la COLLECTIVITE ACQUEREUR dans un délai de 90 jours à compter de la décision du propriétaire de lever son droit de délaissement. Après avoir recueilli l'accord de toutes les PARTIES, cette estimation s'imposera et servira de base dans la négociation des INDEMNITES proposées au propriétaire du bien exproprié.

Les INDEMNITES seront calculées au jour de la mise en œuvre effective du délaissement, aux conditions de marché et à la date de référence à prendre en compte selon les modalités et procédures applicables en matière de délaissement.

Le montant des INDEMNITES précisera la liste des frais et taxes appliqués.

À défaut d'accord avec le propriétaire du bien en délaissement, la COLLECTIVITE ACQUEREUR sollicitera la fixation du prix par le juge d'expropriation, prix qui s'imposera alors aux parties, sous réserve du droit dont elles pourraient user de faire appel du jugement.

3.5 La réalisation des travaux de mise en sécurité sera attribuée, par la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE ou la COLLECTIVITE ACQUEREUR pour les biens ayant fait l'objet d'une mesure d'expropriation et de délaissement respectivement, à une tierce personne à la CONVENTION, choisie selon une procédure de publicité avec mise en concurrence. Le montant final des frais sera la somme des factures acquittées par la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE ou COLLECTIVITE ACQUEREUR pour ces travaux.

3.6 Conformément à l'article L515-16-3 du code de l'environnement, dans les secteurs d'expropriation « Ex1 » et « Ex2 » tels que définis à l'article 2.2 de la CONVENTION, les propriétaires des biens exposés peuvent mettre en demeure la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE d'acquérir leur bien. La procédure de délaissement est alors appliquée en lieu et place de la procédure d'expropriation.

Article 4. Répartition du financement

4.1. Le coût total des MESURES FONCIERES est la somme des montants des INDEMNITES fixés dans les ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE, ainsi que les frais et taxes afférents, et les dépenses liées à la démolition des biens exposés afin d'empêcher toute occupation future.

4.2. La répartition du financement des MESURES FONCIERES est la suivante :

- La participation de L'ÉTAT est fixée à hauteur de 34,9 % du coût total des MESURES FONCIERES, soit un montant estimé de 273 628,50 euros. La somme de 273 628,50 euros est déjà consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations,
- La participation des COLLECTIVITES COMPETENTES, fixée à hauteur de 30,2 % du coût total des MESURES FONCIERES, soit 237 822 euros,
- La participation de L'EXPLOITANT est fixée à hauteur de 34,9 % du coût total des MESURES FONCIERES, soit un montant estimé de 273 628,50 euros..

La répartition du financement des MESURES FONCIERES entre les COLLECTIVITES COMPETENTES est précisée à l'annexe 2 de la présente CONVENTION.

4.3. Si une personne publique ou privée autre que les PARTIES souhaite participer au financement des MESURES FONCIERES, le montant apporté par celle-ci est déduit de la somme totale à engager par les PARTIES à la CONVENTION. Dans ce cas, la répartition définie au présent article de la CONVENTION s'applique sur le montant amputé de cette nouvelle contribution.

Article 5. Modalités de paiement / versement

5.1. Il est rappelé qu'en application de l'article L.518.17 et L.518-19 du code monétaire et financier, le préfet peut, par arrêté préfectoral charger la caisse des dépôts et de consignation (C.D.C) de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou titres financiers.
En accord avec les parties prenantes, le Préfet a demandé à la C.D.C l'ouverture d'un compte libellé « PPRT SOBEGAL ETS » n° 2258852.

La COLLECTIVITE EXPROPRIANTE / ACQUEREUR délègue à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS le versement aux propriétaires des biens concernés des INDEMNITES ainsi que des frais et taxes afférents correspondant à l'acquisition des-dits biens ainsi qu'aux prestataires le montant des mémoires, factures et décomptes de travaux lié à la démolition des biens exposés.

La COLLECTIVITE EXPROPRIANTE / ACQUEREUR sollicite les participations des CONTRIBUTEURS selon les répartitions présentées en annexe 2 à la présente CONVENTION. Chaque contributeur procédera à la consignation de ses participations auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur le compte intitulé « PPRT SOBEGAL ETS » n° 2258852.

Les modalités d'appel de fonds, de consignation et de déconsignation sont précisées ci-après, pour ce qui concerne les biens expropriés puis le bien délaissé.

5.2., La COLLECTIVITE EXPROPRIANTE procède aux appels de fonds auprès des CONTRIBUTEURS. A cet effet, à l'issue de chaque phase d'estimation notamment celle visée à l'article 3.3, et pour chaque bien exproprié, la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE communique aux autres PARTIES à la CONVENTION pour avis consultatif :

- ⑩ le coût de l'INDEMNITE ;
- ⑩ les dates prévisionnelles des travaux de démolition ;
- ⑩ chacun des coûts des dépenses liées à la démolition du bien.

En cas de désaccord, il sera traité comme en matière de litige relevant de l'article 11.

Cette information préalable doit être notifiée, en recommandé avec accusé de réception, par la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE aux autres PARTIES dans un délai de 30 jours à compter soit de l'accord amiable de l'exproprié sur le montant des indemnités d'expropriation soit de l'ordonnance d'expropriation et du jugement fixant les indemnités d'expropriation.

Une absence de réponse dans un délai de 45 jours à compter de cette notification vaut acceptation tacite du coût de l'INDEMNITE.

L'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE peut alors être valablement conclu, puis les travaux de démolition des biens peuvent être engagés.

La COLLECTIVITE EXPROPRIANTE adresse aux CONTRIBUTEURS, avec son appel de fonds, les déclarations de consignation mentionnées à l'article 5.5 et le relevé d'identité bancaire du Pôle de gestion des consignations de Bordeaux.

5.3. En cas de recours au juge de l'expropriation au cours de la procédure d'expropriation, l'INDEMNITE fixée par ce dernier s'imposera aux parties.

5.4. Pour chaque bien exproprié, les CONTRIBUTEURS versent à la Caisse des dépôts et Consignation leur part respective de financement dans un délai de 60 jours à compter de l'appel de fond réalisé par la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE, sur la base de l'acceptation du coût de l'INDEMNITE par les PARTIES.

5.5. Les CONTRIBUTEURS adresseront par voie postale, au pôle de gestion de Bordeaux de la CDC, deux exemplaires papier de la déclaration établie à partir du modèle joint en annexe 6, accompagnés de la copie de l'appel de fonds émanant de la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE et effectueront le jour de l'envoi un virement correspondant sur le compte intitulé « PPRT SOBEGAL ETS » n° 2258852. A réception de la déclaration et du virement, le pôle de gestion renverra aux contributeurs un exemplaire de leur déclaration complétée de la partie récépissé et justifiant de la bonne fin de la consignation. Le pôle de gestion des consignations de Bordeaux adressera copie des récépissés à la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE.

L'adresse du pôle de gestion des consignations est la suivante :
Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine
Pôle de gestion des consignations
24 rue François de Sourdis BP908
33060 BORDEAUX CEDEX

La consignation des fonds auprès de la CDC donne lieu à rémunération des sommes déposée à hauteur du taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations. Les intérêts de la consignation sont acquis à chaque CONTRIBUTEUR au prorata de leurs contributions respectives et seront liquidés au moment de statuer sur la restitution des crédits éventuels prévue à l'article 5.12.

5.6. La COLLECTIVITE EXPROPRIANTE en charge de verser l'INDEMNITE au propriétaire exproprié ainsi que les mémoires, factures et décomptes aux prestataires des travaux de démolition, assurera les formalités de la déconsignation. À cet effet, la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE adressera un courrier à la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDC) qui procédera à la déconsignation dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande formulée par un courrier du maire de la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE.

Les éléments suivants devront alors être indiqués ou joints dans l'envoi à la CDC :

- ⑩ la décision administrative de déconsignation faisant référence au numéro de récépissé de consignation ;
- ⑩ la référence à l'arrêté préfectoral de consignation ;
- ⑩ la référence à la présente CONVENTION de financement ;
- ⑩ le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) des fonds ;
- ⑩ le montant à verser à chaque bénéficiaire ;
- ⑩ le numéro du compte bancaire international du (ou des) bénéficiaire(s) des fonds ;
- ⑩ justificatif d'identité du (ou des) bénéficiaire(s) des fonds ;
- ⑩ le relevé d'identité bancaire au nom du (ou des) bénéficiaire(s) des fonds.

Chaque mouvement sur le compte (consignation/déconsignation) sera saisi par la CDC sur le relevé d'opération de ce compte.

5.7. Pour le bien délaissé, la COLLECTIVITE ACQUEREUR procède aux appels de fonds auprès des CONTRIBUTEURS. A cet effet, à l'issue de chaque phase d'estimation notamment celle visée à l'article 3.4, la COLLECTIVITE ACQUEREUR communique aux autres PARTIES à la CONVENTION pour avis consultatif :

- ⑩ le coût de l'INDEMNITE ;
- ⑩ les dates prévisionnelles des travaux de démolition ;
- ⑩ chacun des coûts des dépenses liées à la démolition du bien.

En cas de désaccord, il sera traité comme en matière de litige relevant de l'article 11.

Cette information préalable doit être notifiée, en recommandé avec accusé de réception, par la COLLECTIVITE ACQUEREUR aux autres PARTIES dans un délai de 30 jours à compter de la réception du dernier avis de France Domaine.

Une absence de réponse dans un délai de 45 jours à compter de cette notification vaut acceptation tacite du coût de l'INDEMNITE.

L'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE peut alors être valablement conclu, puis les travaux de démolition des biens peuvent être engagés.

La COLLECTIVITE ACQUEREUR adresse aux CONTRIBUTEURS, avec son appel de fonds, les déclarations de consignation mentionnées à l'article 5.10 et le relevé d'identité bancaire du Pôle de gestion des consignations de Bordeaux.

5.8. En cas de recours au juge de l'expropriation au cours de la procédure de délaissement, l'INDEMNITE fixée par ce dernier s'imposera aux parties.

5.9. Pour le bien délaissé, les CONTRIBUTEURS versent à la Caisse des Dépôts et Consignation leur part respective de financement dans un délai de 60 jours à compter de l'appel de fond réalisé par la COLLECTIVITE ACQUEREUR, sur la base de l'acceptation du coût de l'INDEMNITE par les PARTIES.

5.10. Les CONTRIBUTEURS adresseront par voie postale, au pôle de gestion de Bordeaux de la CDC, deux exemplaires papier de la déclaration de consignation établie à partir du modèle joint en annexe 6 accompagnés de la copie de l'appel de fonds émanant de la COLLECTIVITE ACQUEREUR et effectueront le jour de l'envoi un virement correspondant sur le compte intitulé « PPRT SOBEGAL ETS » n° 2258852. A réception de la déclaration et du virement, le pôle de gestion renverra aux contributeurs un exemplaire de leur déclaration complétée de la partie récépissé et justifiant de la bonne fin de la consignation. Le pôle de gestion des consignations de Bordeaux adressera copie des récépissés à la COLLECTIVITE ACQUEREUR

L'adresse du pôle de gestion des consignations est la suivante :
Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine
Pôle de gestion des consignations
24 rue François de Sourdis BP908
33060 BORDEAUX CEDEX

La consignation des fonds auprès de la CDC donne lieu à rémunération des sommes déposée à hauteur du taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations. Les intérêts de la consignation sont acquis à chaque CONTRIBUTEUR au prorata de leurs contributions respectives et seront liquidés au moment de statuer sur la restitution des crédits éventuels prévue à l'article 5.12.

5.11. La COLLECTIVITE ACQUEREUR en charge de verser l'INDEMNITE au propriétaire du bien délaissé ainsi que les mémoires, factures et décomptes aux prestataires des travaux de démolition, assurera les formalités de la déconsignation. A cet effet, la COLLECTIVITE ACQUEREUR adressera un courrier à la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDC) qui procédera à la déconsignation dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande formulée par un courrier du maire de la COLLECTIVITE ACQUEREUR.

Les éléments suivants devront alors être indiqués ou joints dans l'envoi à la CDC :

- ⑩ la décision administrative de déconsignation faisant référence au numéro de récépissé de consignation ;
- ⑩ la référence à l'arrêté préfectoral de consignation ;
- ⑩ la référence à la présente CONVENTION de financement ;
- ⑩ le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) des fonds ;
- ⑩ le montant à verser à chaque bénéficiaire ;
- ⑩ le numéro du compte bancaire international du (ou des) bénéficiaire(s) des fonds ;
- ⑩ justificatif d'identité du (ou des) bénéficiaire(s) des fonds ;
- ⑩ le relevé d'identité bancaire au nom du (ou des) bénéficiaire(s) des fonds.

Chaque mouvement sur le compte (consignation/déconsignation) sera saisi par la CDC sur le relevé d'opération de ce compte.

5.12 Restitution des crédits à l'issue de des mesures foncières

Dans le cas où, à la fin de la CONVENTION, il s'avérerait que le montant des consignations a été surévalué, la part de financement restante de chaque PARTIE prenante lui sera restituée, elle-même versée sur la base de la clé de répartition définie à l'article 4.2 et détaillée à l'annexe 2 de la présente CONVENTION.

En application des articles 5.5 et 5.10, la Caisse des Dépôts et Consignation procédera à la liquidation des intérêts de consignation revenant à chaque contributeur.

La COLLECTIVITE EXPROPRIANTE/ACQUEREUR adressera à la Caisse des Dépôts les pièces suivantes :

- ⑩ demande de déconsignation au profit des contributeurs,
- ⑩ relevé fixant les montants en capital revenant à chaque CONTRIBUTEUR,
- ⑩ RIB du compte de chaque CONTRIBUTEUR.

Article 6. Propriété des biens

6.1. Propriété

6.1.1. En application des dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE est réputée propriétaire du bien exproprié ou délaissé.

La participation financière des PARTIES prévue dans la CONVENTION n'entraîne pas attribution de droits de propriété sur le bien exproprié ou délaissé, à l'exclusion de la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE.

6.1.2. La COLLECTIVITE ACQUEREUR est réputée propriétaire du bien délaissé sur son domaine dans le secteur potentiellement soumis au droit de délaissement du PPRT à compter de la signature des ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE.

La participation financière des PARTIES prévue dans la CONVENTION n'entraîne pas attribution de droits de propriété sur le bien délaissé.

6.2. Cession du bien

En vertu de l'article L. 515-16-7 du code de l'environnement, la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE ou la COLLECTIVITE ACQUEREUR a la possibilité de céder à PRIX COUTANT à l'EXPLOITANT des installations à l'origine du risque les terrains acquis au terme des mesures foncières.

Dans ce cas, la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE ou la COLLECTIVITE ACQUEREUR restitue aux autres PARTIES leur part effective de financement telle qu'elle a été fixée en vertu de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE.

L'EXPLOITANT s'acquitte auprès de la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE ou la COLLECTIVITE ACQUEREUR de la différence entre le PRIX COUTANT et sa quote-part de financement versée en vertu de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE. Cette restitution doit intervenir dans un délai de 90 jours à compter de l'acte de cession du bien.

Article 7. Changement d'exploitant

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, l'installation à l'origine du risque SOBEGAL fait l'objet d'un changement d'exploitant, par quel que moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la CONVENTION.

Article 8. Modifications

8.1. La CONVENTION est conclue sur la base de l'évaluation faite des indemnités correspondant aux MESURES FONCIERES.

Au cas où un événement viendrait à modifier l'économie des rapports contractuels entre les PARTIES pendant l'exécution de la CONVENTION, les PARTIES se rencontreront, selon les modalités prévues à l'article 9, afin de négocier la révision de la CONVENTION,

8.2. En cas de révision du PPRT, si le zonage révisé s'applique aux PARTIES, la CONVENTION est révisée afin de prendre en compte les modifications que le nouveau zonage entraîne sur le financement des mesures foncières telles que prévues dans la CONVENTION.

La révision de la CONVENTION doit intervenir dans un délai de 365 jours à compter de la signature du PPRT révisé.

Dans la période comprise entre la signature du PPRT révisé et la révision de la CONVENTION, celle-ci s'applique toujours pour les secteurs fonciers qui n'ont pas été modifiés.

8.3. La CONVENTION est également révisée dans les cas suivants en cas de dépassement supérieur à 10 % du montant estimé à l'article 3.1 de la CONVENTION.

En cas de dépassement inférieur ou égal à 10 %, les PARTIES s'engagent à réactualiser automatiquement leur versement respectif en tenant compte de ce dépassement et en se fondant sur la répartition définie à l'article 4 de la CONVENTION.

Dans l'hypothèse où le coût réactualisé dépasserait 10 % du montant estimé à l'article 3.1 de la CONVENTION, les parties conviennent de maintenir les engagements pris au titre de la présente convention jusqu'au montant estimé à l'article 3.1 de la CONVENTION augmenté de 10 % et de définir entre elles et, le cas échéant avec d'autres financeurs comme précisé à l'article 4.3 de la CONVENTION, la répartition du financement en surplus.

8.4. Toute révision de la CONVENTION se fait par la voie d'un avenant adopté par le comité ad hoc visé à l'article 9 de la CONVENTION, signé par les PARTIES et annexé à la CONVENTION.

Article 9. Suivi de la convention

9.1. Un comité ad hoc est créé pour suivre l'exécution de la CONVENTION.

Le comité ad hoc est composé de membres représentant la COLLECTIVITE COMPETENTE, la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE ou la COLLECTIVITE ACQUEREUR, L'ÉTAT, et l'EXPLOITANT.

Le comité ad hoc veille particulièrement au respect des modalités de paiement auxquelles les PARTIES se sont engagées dans la CONVENTION.

Chaque PARTIE dispose d'au moins un membre.

Le comité ad hoc se réunit à l'initiative du préfet ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

9.2. En cas de litige entre les parties, le comité ad hoc se réunit dans un délai de 30 jours à compter de la saisine par le préfet ou au moins la moitié de ses membres.

Dans ce cas, les discussions devront aboutir à un accord signé par toutes les parties dans un délai de 90 jours à compter de la première réunion du comité ad hoc relative à ce litige.

Article 10. Caducité

La CONVENTION est caduque en cas d'abrogation du PPRT.

La convention prend fin au transfert de propriété et versement des indemnités selon les engagements pris par les parties dans la présente convention.

Article 11. Résolution des litiges

En cas de survenance d'un litige relatif à la CONVENTION et sous réserve de l'exercice par les l'État de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les PARTIES se réunissent, dans le cadre du comité ad hoc, afin d'obtenir un règlement amiable. À défaut de règlement amiable dans un délai de 90 jours à compter de la saisine du comité ad hoc, le litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent dans le ressort duquel la CONVENTION est exécutée.

Article 12 – Informations confidentielles

12.1 Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelques natures qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues de l'autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

12.2 Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION, à :

- tenir confidentielles toutes les informations reçues d'une autre PARTIE et en préserver la confidentialité ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues de l'autre PARTIE.

Article 13 – Annexes

Les annexes suivantes sont jointes à la convention :

Annexe 1 : Plan du secteur foncier, objet de l'expropriation ou du délaissement

Annexe 2 : Estimation des mesures foncières

Annexe 3 : Délibération n°xxxx de la Commission permanente du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne en date du xx-xx-xxxx

Annexe 4 : Délibération n°xxxx du Conseil Municipal de Nérac en date du xx-xx-xxxx

Annexe 5 : Délibération n°xxxx du Conseil Communautaire du val d'Albret en date du xx-xx-xxxx

Annexe 6 : Modèle de déclaration de consignation et RIB du compte sur lequel la contribution de chacun doit être virée.

Fait à **Nérac**

Le

En trois exemplaires originaux

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Maire de la commune de Nérac et Président
de la Communauté de Communes du Val d'Albret

Patricia WILLAERT

Nicolas LACOMBE

Le Président du Conseil Départemental

Pour la société SOBEGAL,
Le Directeur Général

Pierre CAMANI

Jean-Louis SOMDECOSTE

ANNEXE 2 : ESTIMATION DES MESURES FONCIERES

Sur la base du Plan de Prévention du Risque Technologique au tour du site de SOBEGAL, il ressort que :

- les maisons d'habitation de Madame BLANCHARD et de la Société SOBEGAL sont concernées par une procédure d'expropriation,
- la maison d'habitation de Monsieur et Madame ALEXANDRE est concernée par une procédure de délaissement.

De plus pour améliorer la sécurité du public des travaux devront être réalisés :

- mise en place de signalisation sur la RD 930,
- démolition des trois maisons habitations exposées afin d'empêcher toute occupation future.

Seuls les coûts liés au rachat (y compris frais et taxes) des biens concernés par des mesures foncières et le coût des frais de démolition associés sont intégrés dans l'estimation du coût des mesures foncières.

La mise en place de la signalisation sur la RD 930 est prise en charge par les collectivités. En compensation, l'Etat et l'exploitant consentent à augmenter leur part de financement à 34,9% du coût total estimé des mesures foncières détaillé ci-dessous :

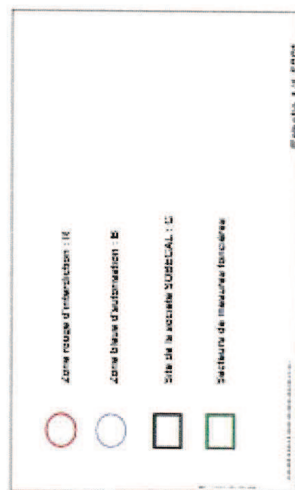
Bâtiments ou Travaux	Références cadastrales	Mesures foncières	Communes d'implantation	Coût négocié estimé
Maison de Mme BLANCHARD	BP n°36	Expropriation	Nérac	169 770 €
Maison de la Sté SOBEGAL	BP n° 31 et 50	Expropriation	Nérac	214 740 €
Maison de M. et Mme ALEXANDRE	BP n°29	Délaissement	Nérac	324 500 €
TOTAL intermédiaire				709 010 €
				Coût estimé
Frais et taxes liés à l'achat des 3 maisons (estimation)				6 109 €
Démolitions	BP n° 29, 31, 36, 50		Nérac	69 960 €
TOTAL				785 079 €

Le financement de ces mesures est réparti comme suit :

Co-financeurs	Taux	Montant estimé arrondi
Etat	34,9 %	273 628,50 €
Société SOBEGAL	34,9 %	273 628,50 €
Collectivités Territoriales	30,2 %	237 822 €
Financement réparti sur la base de la clé de répartition convenue entre les parties		
Commune de Nérac	10,5 % du montant total	82 320 €
Communauté de Communes du Val d'Albret	2,2 % du montant total	17 877 €
Conseil Départemental	17,5 % du montant total	137 625 €
TOTAL		785 079 €

SOCIETE SOBEGAL

Approved for signature and forwarding 2014/10/13 10:30

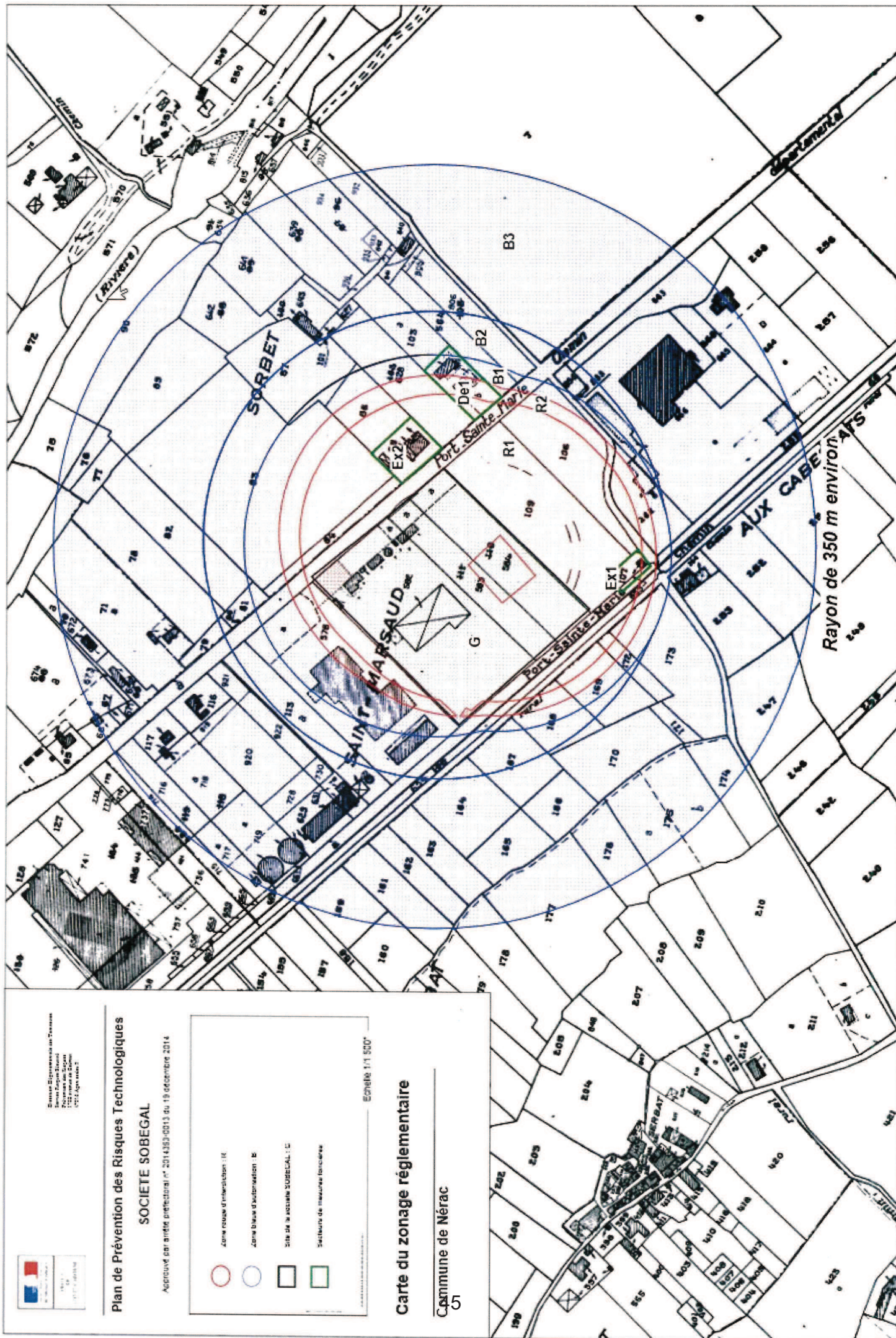


Echelle 1/1 500°

Carte du zonage réglementaire

Commune de Nérac

45



D E C I D E

- de mettre en place un groupement départemental de commandes alimentaires pour l'ensemble des collèges et de l'ouvrir aux lycées qui souhaiteraient y adhérer, afin de préparer les marchés dès 2017, conformément aux articles L 213-2 et L 421-23 du code de l'éducation,
- d'adhérer à ce groupement de commandes et d'agir pour le compte du groupement en lançant la procédure d'appel d'offres,
- de faire adhérer l'ensemble des 24 collèges publics sous la responsabilité du Département,
- de proposer, en concertation avec la Région Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes, aux lycées et aux cités scolaires de Lot-et-Garonne d'adhérer à ce groupement,
- de déléguer les achats aux établissements, membres du groupement de commandes après choix des fournisseurs,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en place et à la gestion de ce groupement départemental.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 15 Avril 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

N° C0421

**ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE AUX COLLECTIVITES
MISE EN OEUVRE D'UNE MISSION DE PREFIGURATION**

D E C I D E

- d'approuver la création de la mission de préfiguration d'assistance technique départementale aux collectivités de juin 2016 à juin 2017, ainsi que ses modalités de mise en œuvre ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à :
 - * approuver les projets sélectionnés,
 - * valider et signer les conventions tripartites de partenariat correspondantes (voir modèle en annexe 2),
 - * accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à la mise en œuvre de la mission de préfiguration d'assistance aux collectivités (notamment la mise en concurrence pour le recrutement d'un prestataire par marché public) et en signer tous les documents.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 15 Avril 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

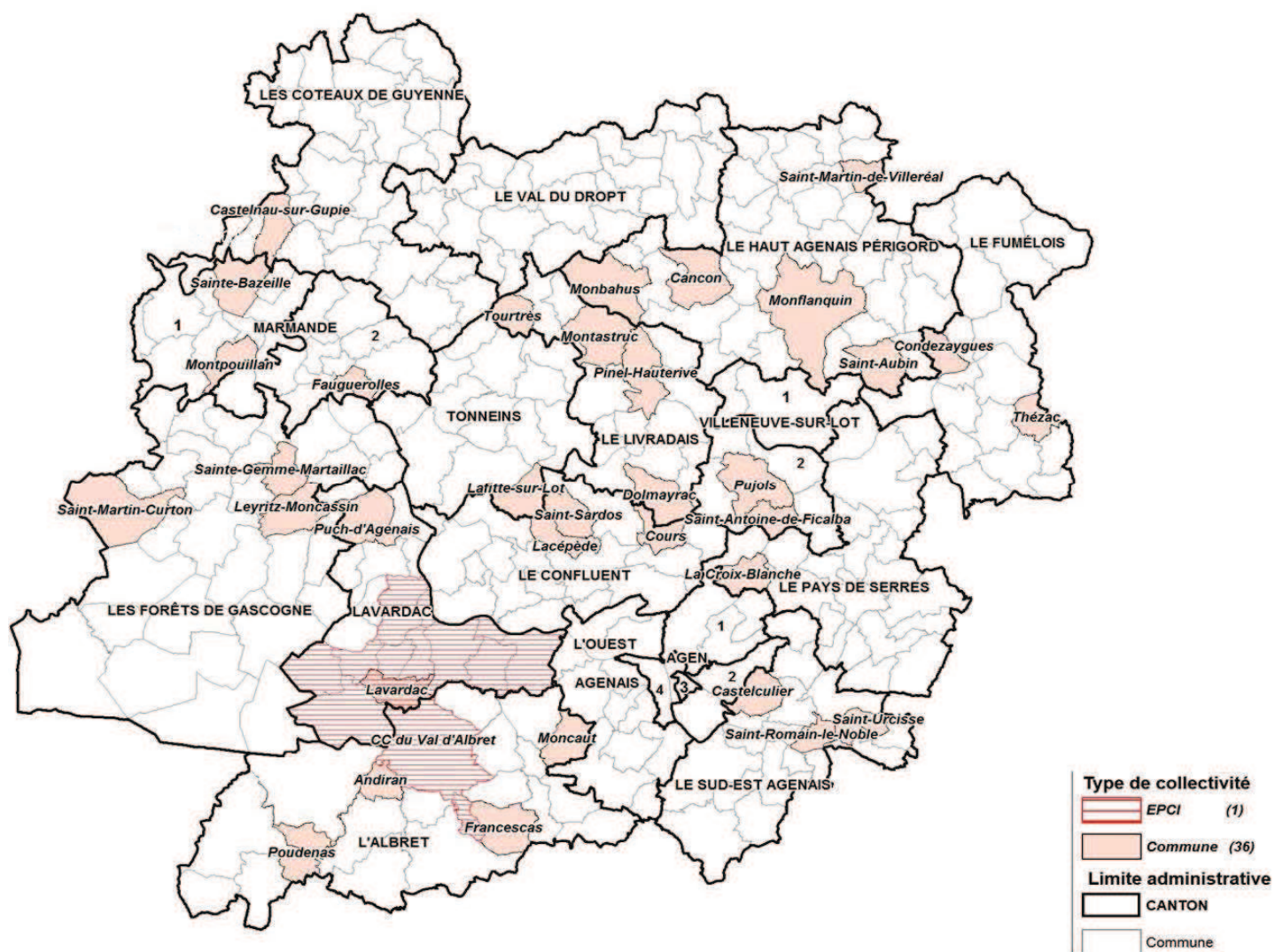
Bilan des 35 collectivités bénéficiaires d'une assistance technique départementale 2014/2015

COLLECTIVITE	PROJET	ETAT D'AVANCEMENT	
		Phase 1 - Primo conseil CAUE	Phase 2 - Accompagnement technique
1	Lavardac	1	1
2	Monflanquin	1	1
3	Andiran	1	1
4	Castelnau sur Gupie	1	1
5	Leyritz Moncassin	1	1
6	Dolmayrac	1	1
7	Saint Romain le Noble	1	1
8	La Croix Blanche	1	1
9	Saint Urcisse	1	1
10	Pinel Hauterive	1	1
11	Cancon	1	1
12	Condezaygues	1	en cours
13	Saint Martin Curton	1	en cours
14	Moncaut	1	1
15	Sainte Gemme Martailac	1	1
16	Saint Martin de Villeréal	1	en cours
17	Puch d'agenais	1	en cours
18	Montastruc	1	1
19	Fauguerolles	1	en cours
20	Saint Aubin	1	1
21	Sainte Bazeille	1	1
22	Laffite sur Lot	1	1
23	Montpouillan	1	1
24	Thézac	1	en cours
25	Tourtrès	1	en cours
26	Lacépède	1	1
27	Castelculier	1	1
28	Monbahus	1	1
29	Saint Sardos	1	1
30	Francescas	1	1
31	cc Val d'Albret	0 (pas nécessité)	1
32	Poudenas	1	1
33	Saint Antoine de Ficalba	1	en cours
34	Pujols	1	en cours
35	Cours	1	en cours

25/35
34/34 (9 CAUE
et 16 Sem)

Légende

	Accompagnement technique CAUE
	Accompagnement technique Sem



Modèle de convention de partenariat tripartite entre le Département, la collectivité ou EPCI bénéficiaire, et le prestataire

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE

DIRECTION DU SOUTIEN AUX TERRITOIRES

ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES

CONVENTION DE PARTENARIAT
DEPARTEMENT – COLLECTIVITE BENEFICIAIRE – PRESTATAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le **Département de Lot-et-Garonne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, Monsieur Pierre CAMANI,
ci-après désigné par le terme "le Département" ;

La **collectivité**, représentée par le Maire/Président, Monsieur/Madame,
ci-après désignée par le terme "la collectivité bénéficiaire" ;

et

Le **prestataire**, représenté par le/la (fonction), Monsieur/Madame,
ci-après désigné par le terme "le prestataire",

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), article 94 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 3232-1-1 et R 3232-1 et suivants ;

VU les délibérations du 31 mars et du 15 avril 2016, autorisant le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne à signer ladite convention ;

VU la délibération du Conseil municipal/communautaire de la commune/l'intercommunalité de en date du, autorisant le Maire/Président à signer ladite convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Exposé préalable

- Le Département de Lot-et-Garonne est le partenaire historique des projets d'équipements des communes et EPCI.

Suite à la disparition de l'Atesat (Assistance Technique fournie par l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire) le 1^{er} janvier 2014, le Conseil départemental a fait le choix d'aller plus loin dans l'accompagnement des collectivités locales, en créant une mission expérimentale d'assistance technique à compter de septembre 2014.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a étendu l'assistance technique départementale aux collectivités, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, à la voirie, l'aménagement et l'habitat.

Face au bilan positif de la mission expérimentale 2014/2015, et pour répondre aux nouvelles obligations de la Loi NOTRe, l'Assemblée départementale a adopté le principe d'une mission de préfiguration d'assistance technique pour une année (juin 2016 / juin 2017). La création et les modalités de cette mission ont été précisées par la Commission permanente, en date du 15 avril 2016.

- L'assistance technique départementale est une aide à la décision experte et adaptée à la taille des collectivités et des projets, en amont du recours à un maître d'œuvre.

Différents types de projets peuvent être accompagnés :

- Des projets simples, plutôt de taille modeste, sans haute technicité,
- Des projets plus complexes ou nécessitant une interface avec d'autres projets.

Plusieurs niveaux d'assistance peuvent être proposés :

- Accompagnement de base :
 - Définition d'un pré programme : proposition de scénarii chiffrés (opportunité, faisabilité, avant programme),
- Accompagnement complet :
 - Définition d'un pré programme : proposition de scénarii chiffrés (opportunité, faisabilité, avant programme)
 - + Accompagnement consistant à mettre au point les modalités du marché de maîtrise d'œuvre, éventuellement jusqu'à l'analyse des offres et si besoin au choix du maître d'œuvre.

Les types de projets accompagnés et niveaux d'accompagnement sont fonction de la taille des collectivités :

	Projets simples		Projets complexes	
	Accompagnement de base	Accompagnement complet	Accompagnement de base	Accompagnement complet
Communes < 1000 hab.	X	X	X	X
Communes de 1000 à 3500 hab.	X		X	
Communes > 3500 hab.			X	
EPCI			X	

L'assistance technique consiste à apporter aux élus et leurs équipes les éléments nécessaires à une prise de décision efficace pour la réalisation de leurs projets d'équipements et d'aménagement.

Les collectivités informent le Département de leur intention de réaliser un projet d'équipement. Le premier conseil du Service de soutien aux collectivités permet de les orienter :

- soit vers l'assistance technique départementale,
- soit vers un autre dispositif ou un partenaire adapté (associations comme le CAUE47 par exemple, privés, etc.).

La Direction de soutien aux territoires est la porte d'entrée unique pour les collectivités.

L'assistance technique est assurée par le Département, par le biais d'une prestation de service, dans le cadre d'un marché public passé à l'issue d'une mise en concurrence.

La prestation concerne les projets relatifs aux bâtiments (réhabilitation et construction neuve) et aux aménagements d'espaces publics sous maîtrise d'ouvrage des collectivités. Elle portera sur l'aspect technique et la méthodologie (diagnostics, proposition schémas, opportunité, faisabilité, conseils, planning d'opération, etc.), ou encore sur l'animation et la concertation (partenaires et acteurs locaux, échanges de bonnes pratiques, documentation, référentiels, etc.), etc.

Le prestataire interviendra :

→ En mission simple pour les projets de taille modeste et/ou ne présentant pas une haute technicité : établissement de programmes simples :

- Construction ou rénovation d'équipement public,
- Etudes d'opportunité d'acquisition ou de cession d'un bien immobilier,
- Etudes de faisabilité d'aménagement d'un équipement, d'un espace public ou d'un logement de petite dimension, ou encore de création d'une zone d'habitat de petite dimension.

→ En mission complexe pour les projets présentant une complexité particulière, interface avec d'autres projets, etc. : établissement de programmes complexes

- Construction ou de rénovation d'équipement public,
- Aménagement complexe d'espaces publics,
- Création de zone(s) d'habitat complexe(s) imposant des acquisitions foncières, révisions de documents d'urbanisme, etc.

→ Le cas échéant, cette mission sera complétée par un accompagnement à la mise au point des modalités du marché de maîtrise d'œuvre, éventuellement à l'analyse des offres et au besoin au choix du maître d'œuvre.

Le prestataire a été retenu suite à la décision de la Commission d'appel d'offres du, par notification en date du

- Pour cette prestation, 150 000 € ont été inscrits au budget primitif et financeront les prestations dans le cadre d'un marché dont la consultation a été lancée le

Cette enveloppe permettra d'accompagner, sur douze mois, environ quarante collectivités de façon complète et qualitative.

Les collectivités ciblées par les Articles 94 de la Loi NOTRe et L3232-1-1 et R3232-1 du Code général des collectivités territoriales sont celles « *qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences* », à savoir :

« 1° Les communes considérées comme rurales en application du I de l'article D. 3334-8-1, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est défini par l'article L. 2334-4, était, pour l'année précédant la demande d'assistance, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants ;

2° Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 15 000 habitants pour lesquels la population des communes répondant aux conditions fixées par le 1° représente plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont cessé de remplir les conditions requises. »

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le contenu, les modalités et la rémunération (article R3232-1-1 du CGCT) de l'assistance technique départementale assurée pour la collectivité.

Le Département, la collectivité bénéficiaire et le prestataire unissent leurs efforts et leurs moyens dans la mise en œuvre d'une assistance technique concernant le projet communal/intercommunal :

.....(intitulé du projet).

Type et niveau d'accompagnement :	Projet simple		Projet complexe	
	Accompagnement de base	Accompagnement complet	Accompagnement de base	Accompagnement complet
Collectivité bénéficiaire : - Nombre d'habitants à N-1 : - Rémunération due : - Rémunération déjà réglée :				

(Cocher la case indiquée)

Article 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 Engagements de la collectivité bénéficiaire

La collectivité bénéficiaire participe à une réunion technique de départ pour définir le besoin avec le prestataire et le Département.

Le compte-rendu de cette réunion est rédigé puis envoyé par le prestataire, une fois validé par le Département, à la collectivité bénéficiaire pour validation.

La collectivité bénéficiaire fournit au prestataire (et/ou au Département) les documents demandés et nécessaires à la réalisation de l'assistance technique départementale.

La collectivité bénéficiaire valide les propositions et étapes intermédiaires de réalisation de l'assistance technique départementale fournies par le prestataire, validées au préalable par le Département.

La collectivité bénéficiaire participe à une réunion finale de rendu.

La collectivité bénéficiaire s'engage à mandater les sommes dues au Département au titre de l'assistance technique dans les 30 jours suivants l'émission du titre de recettes, laquelle interviendra à l'issue de la mission, une fois le document final d'intervention actualisé par le prestataire et validé par la collectivité bénéficiaire et le Département.

2.2 Engagements du Département

Le Département propose et participe à une réunion technique de départ pour définir le besoin avec la collectivité bénéficiaire et le prestataire.

Le Département valide le compte-rendu de cette réunion rédigé par le prestataire qui l'envoie ensuite à la collectivité bénéficiaire.

Le Département valide les propositions et étapes intermédiaires de réalisation de l'assistance technique départementale fournies par le prestataire avant soumission à la collectivité bénéficiaire.

Le Département participe à une réunion finale de rendu.

2.3 Engagements du prestataire

La mission du prestataire comprend la définition des besoins, l'élaboration du pré programme et peut, si la collectivité bénéficiaire le souhaite, accompagner la consultation pour le choix du maître d'œuvre, ce choix revenant in fine au maître d'ouvrage (la collectivité bénéficiaire).

Le prestataire participe à une réunion technique de départ pour définir le besoin avec la collectivité bénéficiaire et le Département.

Le prestataire rédige le compte-rendu de cette réunion et l'envoie à la collectivité bénéficiaire une fois validé par le Département.

Le Département (Direction de Soutien aux Territoires), sera étroitement associé par le prestataire tout au long de l'accompagnement de la collectivité, ainsi que, si nécessaire, les autres services départementaux et partenaires identifiés.

Le prestataire soumet à la collectivité bénéficiaire les propositions et étapes intermédiaires de réalisation de l'assistance technique départementale une fois validées par le Département.

L'assistance technique sera réalisée dans un délai maximum de 3 mois (hors délais nécessaires à la collectivité bénéficiaire, de validation des documents, propositions et étapes intermédiaires notamment) :

- prenant effet à la date de commande par le Département de la prestation au prestataire,
- incluant la remise d'un document complet (note ou rapport) d'intervention, finalisé et validé par le Département.

Ce document comprendra des pistes de réalisation du projet pour la collectivité bénéficiaire. Chaque piste proposée correspondra à des ambitions différentes et fera l'objet d'une estimation financière chiffrée, le choix du scénario revenant au maître d'ouvrage (la collectivité bénéficiaire).

Le prestataire participe à une réunion finale de rendu lors de laquelle il présente le rendu.

Il actualise le rapport d'intervention en fonction des besoins de la collectivité bénéficiaire validés par le Département.

Article 3 : FINANCEMENT DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Une contribution de la collectivité bénéficiaire est applicable à toute assistance technique départementale, que ce soit en matière d'aménagement, voirie et habitat, ou dans le domaine de l'eau (assainissement, protection de la ressource, restauration et entretien des milieux aquatiques, etc.).

Elle est fixée à 0,35€ par habitant (population de l'année précédant la demande d'assistance technique) et révisable, notamment en cas de parution d'un nouveau décret d'application.

Article 4 : OBLIGATION JURIDIQUE

Les parties s'engagent à respecter les prescriptions légales et réglementaires relatives à leurs activités.

Article 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le prestataire concède, à titre non exclusif, au Département ainsi qu'à la collectivité le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet de la présente convention et pour la France. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les besoins découlant de l'objet de la présente convention, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du prestataire.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant de la prestation versée par le Département.

En cas de cessation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le Département ainsi que la collectivité demeurent licenciés de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats et les connaissances antérieures qui sont nécessaires pour les besoins découlant de l'objet de la présente convention.

Article 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Les activités du prestataire dans son rôle cité en objet de la présente convention sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le prestataire reconnaît par la présente convention avoir contracté tout contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile en cas de dommages à ses membres ou aux tiers.

Elle garantit le Département contre tout recours qui serait intenté à son encontre du fait des activités financées avec l'aide départementale.

L'assistance technique prodiguée par le prestataire dans le cadre du dispositif n'est en aucun cas assimilable à une prestation soumise au Code des marchés publics relevant de la définition d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, telle qu'elle peut apparaître dans les textes d'application de la loi Maîtrise d'ouvrage publique.

Elle est par ailleurs exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre.

Article 7 : RESILIATION - CADUCITE

La convention pourra être résiliée de plein droit, en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une de leurs obligations en application de la convention, après une mise en demeure adressée à la partie défaillante par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai de trente jours.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et aura pour terme la date de remise par le prestataire à la collectivité, du document complet (note ou rapport) d'intervention définitif validé par le Département.

Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant pris dans les mêmes formes.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige. Cette procédure de règlement amiable consistera, après signification du désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, en l'organisation d'une ou plusieurs réunions de conciliation.

Article 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

Le Département	<u>La commune/L'intercommunalité :</u>	<u>Le prestataire :</u>
Conseil départemental	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX
du Lot-et-Garonne	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX
Hôtel du Département	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX
Cité Saint-Jacques		
47922 AGEN CEDEX 09		

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Agen, le

Pour le Département	<u>Pour la commune</u> <u>/L'intercommunalité</u>	Pour <u>le prestataire</u>
M. Pierre CAMANI	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX
Président	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX
du Conseil départemental		
Sénateur de Lot-et-Garonne		

N° C0431

REPRESENTATION DU DEPARTEMENT AU COMITE D'ETABLISSEMENT D'IN'TECH INFO

D E C I D E

- de désigner M. le Président du Conseil départemental afin de représenter le Département de Lot-et-Garonne au sein du comité d'établissement d'IN'TECH INFO Sud-Ouest, ainsi que MM. Nicolas Lacombe ou Christian Dezalos pour le remplacer en cas d'empêchement.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 15 Avril 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

Certifié conforme :

*Le Président du Conseil départemental,
Sénateur de Lot-et-Garonne*

Pierre CAMANI

Imprimé en avril 2016

Dépôt légal – Avril 2016